

**PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2014  
CONVOQUE LE 15 SEPTEMBRE 2014  
AU PALAIS DES CONGRES DE MONTEILIMAR  
SOUS LA PRESIDENCE DE M. FRANCK REYNIER**

L'an deux mille quatorze, le 22 septembre à 18 h 30,

Le Conseil Communautaire s'est réuni au Palais des Congrès de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Franck REYNIER.

PRESENTS : M. Y. COURBIS, Mme M. DELORME, Mme G. ESPOSITO, M. V. JOVEVSKI, M. P. BEYNET, Mme P. GARY, M. H. ICARD, M. J.P. ZUCCHELLO, M. F. CARRERA, M. R. BUREL, M. J.L. ZANON, Mme M.P. PIALLAT, M. J. CHABERT, Mme F. MERLET, M. T. LHUILLIER, Mme L. LE GALL, M. B. ALMORIC, Mme P. BLACHE, M. L. DEVERA, Mme G. SAVIN, M. J. DUC, Mme F. CAPMAL, M. J.F. FABERT, Mme P. BRUNEL-MAILLET, M. K. OUMEDDOUR, Mme C. AUTAJON, M. D. POIRIER, Mme M. MURAOUR, M. A.B. ORSET-BUISSON, Mme C. SALVADOR, M. H. LANDAIS, Mme C. DURAND, M. J.P. MENARD, Mme I. MOURIER, M. C. BOURRY, Mme G. TORTOSA, Mme F. OBLIQUE, Mme M. PATEL-DUBOURG, Mme M.C. SCHERER, M. J. MATTI, Mme C. COUTARD, M. R. QUANQUIN, Mme M. EYBALIN, M. S. CHASTAN, Mme A. BIRET, M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL, M. J.B. CHARPENEL, M. M. THIVOLLE, Mme D. GRANIER, Mme V. ARNAVON, M. H. ANDEOL, M. Y. LEVEQUE, M. H. FAUQUÉ, Mme N. PROST, M. B. DEVILLE, Mme J. FAURE, M. R. PLUNIAN, Mme F. QUENARDEL, M. J.J. GARDE, M. J.P. LAVAL.

POUVOIRS : Mme M. FIGUET (pouvoir à M. J.P. ZUCCHELLO) ; M. C. MANDRIN (pouvoir à M. J.J. GARDE) ; M. L. MERLE (pouvoir à Mme M.P. PIALLAT) ; M. M. SABAROT (pouvoir à M. A.B. ORSET-BUISSON) ; Mme L. BERGER (pouvoir à Mme G. TORTOSA) ; M. J. FERRERO (pouvoir à M. J. DUC) ; M. S. MORIN (pouvoir à Mme F. CAPMAL) ; M. M. LANDOUZY (pouvoir à Mme P. BRUNEL-MAILLET) ; Mme F. DUVERGER (pouvoir à M. Y. LEVEQUE).

Secrétaire de séance : M. V. JOVEVSKI.

Monsieur le Président :

*"Avant de procéder à l'appel, je dois vous donner une information. M. Julien ROCHEDY ayant démissionné, il est remplacé au sein de notre Conseil Communautaire par M. Alain CSIKEL à qui je souhaite la bienvenue."*

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil le procès-verbal de la séance du 23 juin 2014.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**1.1 - DECISION MODIFICATIVE N° 2 DE L'EXERCICE 2014 - BUDGET GENERAL**

Rapporteur : Hervé ANDEOL

Il convient de modifier les inscriptions budgétaires du budget primitif 2014, établi par reconduction, afin :

- d'ajuster la prévision budgétaire en fonction des besoins réels 2014 :
  - dotations aux amortissements (+ 222 K€ en dépenses et recettes)
  - hausse du fonds national de péréquation de ressources intercommunales et communales (FPIC) prélevé par l'Etat (+ 71 K€)

- baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée par l'Etat (- 252 K€)
  - distribution de la lettre de l'agglo sur l'ensemble du nouveau territoire (+ 6 K€)
  - révision du marché de la gestion de la fourrière animale (+ 7,5 K€)
  - activité spectacles et cinémas (+ 21 K€ en dépenses et + 28,5 K€ en recettes)
  - hausse du marché de nettoyage suite à l'agrandissement de la Médiathèque (+ 22 K€), budget discothèque et livres section jeunesse (+ 7 K€)
  - fonctionnement du Palais des Congrès, livré au dernier trimestre 2013, sur 12 mois (+ 230 K€)
  - fonctionnement du nouveau gymnase du collège Marguerite Duras (+ 11 K€)
  - gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage (8,9 K€)
  - observatoire de l'habitat et extension du programme d'intérêt général (PIG) sur l'ensemble du territoire (+ 25 K€)
  - le diagnostic agricole sur l'ensemble du territoire (+ 20 K€)
  - hausse TVA et révision des marchés de collecte des ordures ménagères (+ 210 K€) et ajustement du montant de la TEOM (+ 215 K€)
- de prévoir les crédits liés au transfert de la compétence périscolaire et à la réforme des rythmes scolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre :
    - budget de dépenses de 1,68 M€ et de recettes (participation familles, CAF, fonds d'amorçage...) de 667 K€
    - baisse provisoire des attributions de compensation des communes liée au transfert du périscolaire (- 708 K€)
  - de prévoir les crédits liés au transfert des ALSH de Montélimar gérés jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre en prestation de service (452 K€ en dépenses et 461 K€ en recettes).

Les inscriptions budgétaires proposées sont annexées.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-4, L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les modifications des inscriptions budgétaires ci-annexées,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Mme Catherine COUTARD :

*"2 remarques : une sur une ligne importante qui est le fonctionnement du Palais des Congrès. Les 230 K€ inscrits en supplément sur cette décision modificative s'ajoutent aux 22 000 qu'on a déjà rajoutés en juin et qui s'ajoutent à ce que nous avions prévu au début de l'année ?"*

M. Hervé ANDEOL :

*"Oui, bien sûr. Il est nécessaire de passer une nouvelle délibération pour ce montant-là."*

Mme Catherine COUTARD :

*"Pensez-vous qu'à la fin de l'année, pour le 4ème trimestre, il faudra à nouveau abonder ?"*

M. Hervé ANDEOL :

*"On a travaillé en Commission Finances et, à priori, il n'y aura pas de problème. On va, avec ces sommes-là, pouvoir répondre aux frais de fonctionnement du Palais des Congrès."*

Mme Catherine COUTARD :

*"Je tiens à faire remarquer que ce que nous avons prévu en début d'année c'était 500 000 €, en rajouter 22 000 et 230 000, on monte à 750 000 € de fonctionnement. C'est un fonctionnement bien lourd eu égard à ce que l'on peut attendre de ce Palais des Congrès dont je persiste à penser qu'il est surdimensionné. 750 000 € c'est, aujourd'hui, 11 à 12 € par habitant de l'Agglomération entre, selon la taille des foyers, 11 et 50 ou 60 € par foyer. Cela me paraît tout à fait disproportionné comme investissement, ce n'est plus de l'investissement d'ailleurs. Sans parler de ce que nous payons chaque mois pour payer l'investissement qui, lui-même, était très important, je le rappelle.*

*La deuxième ligne qui est moins importante, c'est celle sur la Médiathèque où on nous parle de 22 000 € de dépense supplémentaire en ménage. Il y a eu un petit agrandissement de la Médiathèque. 22 000 € par an, même si en soi ce n'est pas une somme eu égard à la taille de notre budget, c'est 429 € par semaine de ménage supplémentaire alors qu'il y avait déjà des dépenses de ménage. C'est une petite remarque sur deux dépenses de fonctionnement."*

Monsieur le Président :

*"Une remarque Mme COUTARD, si vous le permettez, sur le Palais des Congrès. Je rappelle que le Palais des Congrès est un outil de soutien et de promotion à l'activité économique et culturelle et que le choix qui a été le nôtre est de doter notre territoire et cela profite aux restaurateurs, aux hôteliers, à la dynamique de la ville, à sa notoriété, à sa visibilité. Donc, effectivement, c'est quelque chose qui a un coût. Les opérations culturelles et associatives ont un coût mais c'est un soutien de la collectivité à l'économie locale, au tissu associatif et à l'action culturelle. Il faut aussi le rappeler. Il ne faut pas simplement regarder la dépense."*

Mme Catherine COUTARD :

*"Je suis bien d'accord sur cet aspect-là. Par conséquent, pour connaître la pertinence à la fois de l'investissement et des frais de fonctionnement que nous assumons, il serait intéressant de voir quelles activités bénéficient de l'agrandissement, puisque des activités il y en avait quand même avant l'agrandissement. Il ne faudrait prendre que celles pour lesquelles l'agrandissement a été absolument nécessaire, voir la différence des dépenses, puisqu'il y avait déjà un entretien. Bref, cela mériterait une petite mise à plat des dépenses et des recettes ainsi que de ce qui a vraiment nécessité l'agrandissement pour voir si le rapport entre l'argent que nous y mettons et le bénéfice, à la fois espéré ou réalisé si tant est que l'on puisse l'estimer, a un sens. Bien sûr, tout investissement sur notre territoire vise à le*

*dynamiser, je l'espère. La question, quand on est aujourd'hui aussi attentifs aux dépenses publiques, c'est que chaque euro dépensé le soit à extrêmement bon escient."*

Mme Michèle EYBALIN :

*"J'ai une question concernant le diagnostic agricole sur l'ensemble du territoire. Il y a 20 K€ supplémentaires. Si c'est bien la même chose, il avait été proposé deux diagnostics agricoles, à une époque : un sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Marsanne et l'autre sur la Communauté d'Agglo de Montélimar. On nous avait dit que ces deux territoires allaient mutualiser leurs données, mutualiser leurs diagnostics. Ils sont pratiquement finis, je pense. Je voulais savoir pourquoi il y avait ces 20 K€ de plus et où en étaient ces deux diagnostics ?"*

M. Yves COURBIS :

*"On a fait une première réunion de commission sur ce sujet et deux dates sont fixées d'ailleurs pour poursuivre sur le chemin. En préambule, les 20 000 € concernent le diagnostic qui a été réalisé sur la Communauté d'Agglomération. La même opération avait été réalisée sur la CCPM. Maintenant, il s'agit de compiler les deux diagnostics. C'est une mission qui est en cours de réalisation par le prestataire, en l'occurrence la Chambre d'Agriculture de la Drôme. La prochaine réunion de travail est le 8 octobre à Cléon d'Andran. On a défini une Commission qui va travailler sur le sujet, qui rassemble à la fois le volet environnemental et le volet économique puisqu'on considère que notre nouveau territoire a une dimension agricole importante et on veut justifier cette importance, peut-être lui donner encore plus d'atouts pour se développer et promouvoir l'agriculture de notre territoire. Ce n'est pas une mutualisation, c'est le travail qui a été réalisé sur la Sésame et qui comprend aussi la mutualisation."*

M. Vanco JOVEVSKI :

*"Je ne vais pas me focaliser sur les dépenses du Palais des Congrès, bien évidemment, mais plutôt sur le coût de la réforme des rythmes scolaires. Effectivement, on constate qu'il y a une modification relative aux attributions de compensation pour les communes. Bien évidemment, la commune la plus impactée est Montélimar. Cela dit, serait-il possible de transmettre la répartition impactant chaque commune ? Cela va sans doute impliquer des délibérations modificatives au sein de chaque budget communal. Par ailleurs, serait-il possible, si vous avez pu travailler sur le sujet, de me transmettre les éléments comptables relatifs à la mise à disposition du personnel relatif à cette réforme ?"*

Monsieur le Président :

*"La commission locale qui a en charge d'évaluer le coût et le transfert pour chaque commune va se réunir dans quelques jours. Par ailleurs, comme je l'ai toujours dit, je souhaite qu'on puisse aussi, lorsqu'il y aura plusieurs mois de fonctionnement sur la mise en place de la réforme des rythmes scolaires et du périscolaire, que nous puissions évaluer la dépense et les pistes de modifications, d'améliorations nécessaires. Pour l'instant, on n'a pas assez de recul mais je partage votre préoccupation de mesurer la dépense qui est générée et de pouvoir, si cela est possible, apporter des améliorations, des corrections. On a déjà détecté des choses à améliorer ou des demandes supplémentaires, mais il faudra, je pense, nous laisser au moins un gros trimestre de recul pour qu'on puisse avoir ces informations. Sur le plan fiscal, la commission va se réunir et sur l'évaluation et la mesure de la pertinence des actions qui seront mises en place, sur ce dossier particulier, je*

souhaite effectivement qu'on puisse avoir des données que nous présenterons en Conseil Communautaire."

**ADOpte A LA MAJORITE (8 ABSTENTIONS : M. Johann MATTI, Mme Catherine COUTARD, M. Régis QUANQUIN, Mme Michèle EYBALIN, M. Serge CHASTAN, Mme Annette BIRET, M. Raphaël ROSELLO, M. Alain CSIKEL)**

## 1.2 - DECISION MODIFICATIVE N° 2 DE L'EXERCICE 2014 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Hervé ANDEOL

Le Conseil Communautaire ayant approuvé les inscriptions budgétaires 2014 de l'assainissement, il convient de délibérer pour ajuster les crédits de l'exercice.

Les inscriptions budgétaires proposées sont les suivantes :

- Ecritures de modification de comptes budgétaires liées au patrimoine transféré par les communes (399 K€ en dépenses et recettes)
- Ajustement des dotations aux amortissements lié au patrimoine transféré (222 K€ en dépenses et recettes)
- Intégration des résultats de fonctionnement et d'investissement récupérés au titre de la compétence assainissement (311 K€)
- Intégration des restes à réaliser 2013 en dépenses (238 K€) et en recettes (213.6 K€) d'investissement des communes ayant transféré la compétence assainissement (Ex CCPM)
- Inscription budgétaire afin de réaliser l'achat d'un terrain sur lequel est située la station d'épuration de la Commune de Rochefort en Valdaine (6 000 €)
- Inscription budgétaire constatant la baisse du besoin d'emprunt 2014 (- 280 K€)

### SECTION FONCTIONNEMENT :

#### DEPENSES :

Ecritures d'ordre		
023	Virement à la section d'investissement	- 195 476.84 €
6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	222 744.47 €
	TOTAL	27 267.63 €

#### RECETTES :

Ecritures réelles		
778	Autres produits exceptionnels (La laupie)	3 729.00 €
778	Autres produits exceptionnels (Roynac)	23 538.63 €
	TOTAL	27 267.63 €

### SECTION FONCTIONNEMENT :

TOTAL DEPENSES : 27 267.63 €

TOTAL RECETTES : 27 267.63 €

### SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES :

Ecritures d'ordre		
217311	Bâtiments d'exploitation	11 859.43 €
217532	Réseaux d'assainissement	383 321.86 €
217562	Matériel spécifique d'exploitation service d'assainissement	4 020.85 €
Ecritures réelles		
2111	Terrains nus	6 000.00 €
2315	Installations, matériels et outillage techniques (Rar La Laupie)	44 517.00 €
2315	Installations, matériels et outillage techniques (Rar Roynac)	169 457.63 €
2315	Installations, matériels et outillage techniques (Rar St Gervais)	24 325.00 €
	TOTAL	643 501.77 €

RECETTES :

Ecritures réelles		
1068	Autres réserves (La Laupie)	126 841.00 €
1068	Autres réserves (St Gervais)	95 171.10 €
1068	Autres réserves (Condillac)	61 671.00 €
13111	Subventions d'équipement agence de l'eau (RAR La Laupie)	43 413.00 €
13111	Subventions d'équipement agence de l'eau (Rar Roynac)	37 188.00 €
1313	Subventions d'équipement Départements (Rar Roynac)	33 731.00 €
1313	Subventions d'équipement Départements (Rar St Gervais)	24 325.00 €
1641	Emprunts en euros (Rar Roynac)	75 000.00 €
1641	Emprunts en euros	- 280 308.10 €
Ecritures d'ordre		
021	Virement de la section de fonctionnement	-195 476.84 €
21711	Terrains nus	11 859.43 €
21756	Matériel spécifique d'exploitation	383 321.86 €
21788	Autres	4 020.85 €
2817532	Amortissements réseaux d'assainissement	222 744.47 €
	TOTAL	643 501.77 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

TOTAL DEPENSES : 643 501.77 €

TOTAL RECETTES : 643 501.77 €

IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-4, L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les modifications des inscriptions budgétaires ci-dessus exposées,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**ADOpte A LA MAJORITE (8 ABSTENTIONS : M. Johann MATTI, Mme Catherine COUTARD, M. Régis QUANQUIN, Mme Michèle EYBALIN, M. Serge CHASTAN, Mme Annette BIRET, M. Raphaël ROSELLO, M. Alain CSIKEL)**

### 1.3 - MISE A DISPOSITION DE BIENS AU TITRE DES COMPETENCES TRANSFEREES - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Hervé ANDEOL

Par arrêté n° 09-5465 du 27 novembre 2009, Monsieur le Préfet de la Drôme a prononcé le regroupement de la Communauté de Communes du Pays de Marsanne et de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame. Ces deux structures ont fusionné pour donner naissance à un nouvel EPCI, la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération.

Suite à cette fusion, la Communauté d'Agglomération doit reprendre à son compte l'état de l'actif immobilisé de chaque entité.

Au 31 décembre 2013, le montant de l'actif immobilisé s'élevait à :

- Commune de Marsanne : 700 794.97 €
- Commune de La Laupie : 537 458.16 €
- Commune de St Gervais sur Roubion : 674 924.58 €
- Commune de Bonlieu sur Roubion : 466 875.21 €
- Commune de Charols : 675 167.68 €
- Commune de Roynac : 298 515.52 €
- Commune de Manas : 229 439.95 €
- Commune de Cléon d'Andran : 735 219.46 €

Ces huit budgets sont à ce jour réunis. Le montant de cette mise à disposition s'élève à 4 318 395.53 €.

La Communauté d'Agglomération a les obligations du propriétaire des biens immobiliers mis à sa disposition.

Elle ne peut en changer l'usage et ne peut les céder. Si, pour quelque raison que ce soit, ces immeubles devaient ne plus servir les intérêts de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ils réintégreraient automatiquement le patrimoine communal.

Pour les biens meubles, ils pourront être renouvelés et réformés à la convenance de la Communauté d'Agglomération.

Il revient à Montélimar-Agglomération d'en assurer l'amortissement à partir du 1er janvier 2014.

De plus, il convient également de mettre à disposition de Montélimar-Agglomération les nouveaux réseaux créés par la Ville de Montélimar sur le quartier Saint-Martin, pour un montant de 998 387.15 €.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-5 et L.5211-9,

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à accepter la mise à disposition des biens pour un montant de 5 316 782.68 €,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**1.4 - FIXATION ET HARMONISATION DES BASES MINIMUM DE CONTRIBUTION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)**

Rapporteur : Hervé ANDEOL

La Contribution Foncière des Entreprises (CFE) correspond à l'ancienne part foncière de la taxe professionnelle. Les redevables sont les mêmes que ceux qui étaient soumis à la taxe professionnelle.

La CFE est assise sur la valeur locative des biens immobiliers utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité.

Lorsque la valeur locative est très faible, une cotisation minimum est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par délibération de la commune ou de l'EPCI concerné.

Depuis 2011, ce montant doit être compris dans une fourchette qui varie en fonction du chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise :

Chiffre d'affaires ou recettes	Cotisation minimale
Jusqu'à 100 000 €	entre 203 € et 2 030 €
À partir de 100 000 €	entre 203 € et 6 000 €

Pour information, les bases minimum appliquées sur les communes de l'ex-territoire de Montélimar-Sésame sont de 1 628 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 000 € et 1 832 € pour les autres.

Pour les entreprises de l'ex CCPM, la base est de 1 743 € pour l'ensemble des entreprises sans distinction de chiffre d'affaires.

En 2014, l'Etat a instauré un nouveau barème avec 6 tranches pour accentuer les différences de traitement en fonction du chiffre d'affaires :

Chiffre d'affaires	Cotisation minimale
Jusqu'à 10 000 €	entre 210 € et 500 €
Entre 10 001 € et 32 600 €	entre 210 € et 1 000 €
Entre 32 601 € et 100 000 €	entre 210 € et 2 100 €
Entre 100 001 € et 250 000 €	entre 210 € et 3 500 €
Entre 250 000 € et 500 000 €	entre 210 € et 5 000 €
À partir de 500 001 €	entre 210 € et 6 500 €



A défaut de nouvelle délibération, cette nouvelle disposition peut entraîner des pertes de produit pour les EPCI en fonction du niveau actuel de leur base minimum.

Cette nouvelle délibération doit être votée avant le 1er octobre 2014 pour être applicable en 2015.

De plus, l'EPCI a la faculté de réduire ce montant de moitié ou plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu l'article 1647 D du Code général des impôts,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**DE FIXER** le montant de base minimum à :

- 500 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieurs à 10 000 €
- 1 000 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont compris entre 10 001 et 32 600 €
- 1 800 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont compris entre 36 601 et 100 000 €
- 2 300 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont compris entre 100 001 et 250 000 €
- 3 100 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont compris entre 250 001 et 500 001 €
- 3 500 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont supérieurs à 500 001 €.

**D'APPLIQUER** une réduction égale à 50 % pour les assujettis à temps partiel ou exerçant leur activité moins de 9 mois dans l'année,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Mme Catherine COUTARD :

*"Pouvez-vous m'expliquer, moi qui suis attachée à la fois à la proportionnalité de l'impôt et à sa progressivité, pourquoi les entreprises à petit chiffre d'affaires ont un pourcentage de taxe supérieur aux grosses ? Evidemment, en somme absolue, ils paient moins, mais en pourcentage de leur chiffre d'affaires ou de leurs bénéfices, la différence est énorme. Si vous avez un chiffre d'affaires de 10 000 €, vous payez 500 €, mais si vous gagnez 500 000 €, là vous n'avez que 3 200. On met au taquet supérieur les tout-petits avec un pourcentage tout à fait impressionnant. Pourquoi ?"*

M. Hervé ANDEOL :

*"Les anciens tarifs étaient à 1 628, maintenant ils descendent à 500 € pour les petites structures. On va, je pense, dans la logique que vous voulez établir puisque les petites entreprises sont en baisse. On a calculé pour que les recettes globales soient les mêmes que précédemment. Ce sont les grandes entreprises qui ont été un peu plus impactées. Ça a été le choix de la Commission."*

Mme Catherine COUTARD :

*"C'est bien pour cela que nous nous abstenons parce que nous ne comprenons pas bien le calcul. Nous pensons que dans la période qui est, il faut soutenir les petits, les moyens, les commerçants, les artisans, parce que c'est eux qui ont le plus de difficultés, mais c'est aussi eux qui assurent l'essentiel de l'emploi. Je crois qu'on a intérêt à les soutenir et que, par ailleurs, l'impôt n'est juste que s'il est proportionnel et progressif, me semble-t-il."*

M. Hervé ANDEOL :

*"L'impôt est toujours trop élevé, je pense."*

Monsieur le Président :

*"Nous n'ouvrirons pas le débat sur l'état de la fiscalité actuelle et la justesse des décisions politiques qui sont prises actuellement. Ne m'emmenez pas sur ce terrain-là, sinon j'y viendrai avec grand plaisir comme je l'ai fait au Conseil Municipal de Montélimar."*

Mme Catherine COUTARD :

*"Ce serait volontiers que je reprendrais le débat."*

**ADOpte A LA MAJORITE (5 VOTES CONTRE : Mme Catherine COUTARD, M. Serge CHASTAN, Mme Annette BIRET, M. Raphaël ROSELLO, M. Alain CSIKEL ; 3 ABSTENTIONS : M. Johann MATTI, M. Régis QUANQUIN, Mme Michèle EYBALIN)**

## **1.5 - HARMONISATION DU COEFFICIENT DE LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)**

Rapporteur : Hervé ANDEOL

Depuis le 1er janvier 2011, la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 est perçue au profit de la Communauté d'Agglomération pour compenser une partie de la suppression de la taxe professionnelle.

La TASCOM est due par les commerces exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m<sup>2</sup> et dont le chiffre d'affaires annuel dépasse les 460 000 € HT.

Le montant de la TASCOM est le produit du tarif fixé par l'Etat en fonction du chiffre d'affaires et de la surface d'exploitation.

L'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permet aux communes et aux EPCI à fiscalité propre qui perçoivent la TASCOM d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2.

La première année de mise en application, ce coefficient doit être compris entre 0,95 et 1,05.

Les années suivantes, le coefficient ne peut varier de plus de 0,05 chaque année sans pouvoir être en deçà de 0,8 et au-dessus de 1,2.

Pour rappel, le coefficient de revalorisation appliqué sur le territoire de Montélimar-Sésame est de 1.06 et celui de la CCPM est de 1. Il convient donc, suite à la fusion de Montélimar-Sésame et de la CCPM au 1er janvier 2014, d'harmoniser ce coefficient avant le 1er octobre 2014 pour être appliqué en 2015.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu l'article 77 de la loi n° 2009- 1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**DE FIXER** un coefficient multiplicateur de 1.05 pour l'année 2015,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**ADOpte A LA MAJORITE (5 ABSTENTIONS : M. Johann MATTI, Mme Catherine COUTARD, M. Régis QUANQUIN, Mme Michèle EYBALIN, M. Serge CHASTAN)**

#### **1.6 - ZONAGE DE PERCEPTION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)**

Rapporteur : Hervé ANDEOL

Par délibération du 28 janvier 2014, le Conseil Communautaire, compte tenu de la fusion de Montélimar- Sésame et de la Communauté de Communes du Pays de Marsanne au 1<sup>er</sup> janvier 2014, a institué et décidé d'unifier le taux de TEOM sur l'ensemble du territoire sur une période de 5 ans. Par conséquent, pendant cette période, le taux appliqué sur chaque territoire (zone) est différent.

Pour rappel :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
CCPM	9,00%	8,83%	8,67%	8,50%	8,34%	8,17%
Sésame	8,06%	8,08%	8,10%	8,13%	8,15%	8,17%
Saulce	4,02%	4,85%	5,68%	6,51%	7,34%	8,17%

Le périmètre de ces zones doit être précisé par délibération.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu les articles 1636 B sexies et 1609 quarter du Code général des impôts,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**DE DEFINIR** des zones de perception comme suit :

- **Zone n° 1** composée des communes suivantes :  
Allan, Ancône, La Bâtie Rolland, Châteauneuf du Rhône, La Coucourde, Espeluche, Montboucher sur Jabron, Montélimar, Portes en Valdaine, Puygiron, Rochefort en Valdaine, Savasse, La Touche et Les Tourrettes
- **Zone n° 2** composée des communes suivantes :  
Sauzet, Saint Marcel lès Sauzet, Marsanne, Cléon d'Andran, Saint Gervais sur Roubion, La Laupie, Charols, Roynac, Bonlieu sur Roubion, Condillac, Manas
- **Zone n° 3** composée de la commune suivante : Saulce sur Rhône

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**ADOpte A LA MAJORITE (5 ABSTENTIONS : M. Johann MATTI, Mme Catherine COUTARD, M. Régis QUANQUIN, Mme Michèle EYBALIN, M. Serge CHASTAN)**

#### 1.7 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2014

Rapporteur : Hervé ANDEOL

Lors de sa séance du 27 janvier 2014, le Conseil Communautaire a délibéré sur le versement des subventions 2014 aux associations. Les montants étaient équivalents à ceux de 2013, hors subventions exceptionnelles.

Il convient, aujourd'hui, de se prononcer sur le versement du solde des subventions de fonctionnement ainsi que sur le montant des subventions exceptionnelles.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2014 :

	Imputations	Montant en €
<u>Famille</u> :		
◆ ADMR	6574-61	500,00
◆ Maison Ouverte	6574-64	subvention exceptionnelle 1 500,00
<u>Accueils de loisirs</u> :		
◆ MJC Montboucher sur Jabron	6574-421	8 000,00
◆ MJC Montélimar	6574-421	subvention exceptionnelle 15 000,00 5 000,00
<u>Refuge, fourrière</u> :		
◆ ASDA	6574-12	1 000,00 subvention exceptionnelle 6 000,00
<u>Association des employés intercommunaux</u> :		
◆ @MS +	6574-025	1 300,00
<u>Prévention de la délinquance</u> :		
◆ REMAID	6574-520	4 000,00
<u>Protection de l'environnement</u> :		
◆ CRIIRAD	6574-114	210,00

Il est demandé au Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu les conventions d'objectifs passées avec les associations recevant une subvention de plus de 23 000 €,  
Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à :

- verser le montant des subventions énoncées ; les crédits nécessaires étant prévus au budget,
- signer tous documents afférents.

Mme Catherine COUTARD :

*"Pouvez-vous nous indiquer ce que recouvrent comme projets les subventions exceptionnelles ?"*

Monsieur le Président :

*"Vous n'en n'avez pas parlé en Commissions ?"*

M. Hervé ANDEOL :

*"Si, on en a parlé."*

Mme Catherine COUTARD :

*"C'est la réponse ?"*

Monsieur le Président :

*"Je remarque juste que ça a été traité en Commissions. Je pense qu'il y a au moins un membre de votre groupe à la Commission."*

Mme Catherine COUTARD :

*"Oui, absolument. Comme vos services font comme pour vous, c'est-à-dire qu'ils prennent mon agenda avant de fixer les réunions, cela me permet d'assister à toutes."*

Monsieur le Président :

*"On ne peut pas faire fonctionner le Conseil Communautaire uniquement par rapport à vous Mme COUTARD."*

Mme Catherine COUTARD :

*"J'entends bien, par conséquent je vous dispense de vos remarques quand, pour des raisons professionnelles ou autres, je suis absente d'une commission."*

Monsieur le Président :

*"Merci de me dispenser de ce que vous souhaitez."*

Mme Catherine COUTARD :

*"Est-ce qu'on peut avoir la réponse ?"*

Monsieur le Président :

*"Mais on va l'avoir, bien sûr."*

M. Jean-Luc ZANON :

*"Pour la MJC de Montboucher, la subvention exceptionnelle de 15 000 € est due à des équipements en mobiliers pour la MJC qui sont nécessaires pour ce qu'ils appliquent maintenant pour le périscolaire."*

M. Jean-Jacques GARDE :

*"Pour l'ASDA, c'est une compensation pour l'eau."*

Monsieur le Président :

*"Comme je le disais, on ne va peut-être pas refaire les commissions ici."*

**ADOpte A LA MAJORITE (3 VOTES CONTRE : Mme Annette BIRET, M. Raphaël ROSELLO, M. Alain CSIKEL)**

*M. Jean-Luc ZANON et M. Karim OUMEDDOUR ne prennent pas part au vote de la subvention pour la MJC de Montélimar.*

## **1.8 - TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE MONTE LIMAR-AGGLOMERATION**

Rapporteur : Danielle GRANIER

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou des promotions internes.

IL EST DONC DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-11,

Vu la Loi du 26 janvier 1984,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'ADOPTER** le tableau des emplois annexé,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>					
GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	POSTES POURVUS		POSTES OUVERTS	
		01/05/14	01/10/14	01/05/14	01/10/14
Directeur	A	1	1	1	1
Attaché principal	A	1	1	1	1
Attaché	A	3	3	3	4
Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	2	2	2
Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	1	1	1
Rédacteur	B	1	1	1	1
Adjoint Administratif 1 <sup>ère</sup> classe	C	3	5	3	5
Adjoint Administratif 2 <sup>ème</sup> classe	C	10	12	10	12
Adjoint Administratif 2 <sup>ème</sup> classe Temps non complet 4 H 00	C	1	0	1	0
<b>TOTAL FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>		23	26	23	27

<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>					
GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	POSTES POURVUS		POSTES OUVERTS	
		01/05/14	01/10/14	01/05/14	01/10/14
Ingénieur en chef de cl. exceptionnelle	A	0	0	1	0
Ingénieur en chef de cl. normale	A	1	0	1	0
Ingénieur principal	A	4	3	4	3
Ingénieur	A	0	0	0	0
Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	0	0	0	0
Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	4	4	4	4
Technicien	B	2	3	2	3
Agent de maîtrise principal	C	1	1	1	1
Agent de maîtrise	C	4	4	4	4
Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	0	0	0	0
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	5	6	5	6
Adjoint Technique de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	0	1	0
Adjoint Technique de 2 <sup>ème</sup> classe	C	27	29	27	29
Adjoint Technique de 2 <sup>ème</sup> classe Temps non complet	C				
- 30 H		0	2	0	2
- 25 H		3	3	3	3
- 23 H		1	1	1	1
- 10 H		1	1	1	1
<b>TOTAL FILIÈRE TECHNIQUE</b>		54	57	55	57

<b>FILIÈRE SOCIALE</b>					
GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	POSTES POURVUS		POSTES OUVERTS	
		01/05/14	01/10/14	01/05/14	01/10/14
Éducateur Principal de Jeunes Enfants	B	2	2	2	2
Éducateur de Jeunes Enfants	B	4	4	4	4
A.T.S.E.M. principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	0	1	0
A.T.S.E.M. principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	1	1
A.T.S.E.M. 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	2	1	2
<b>TOTAL FILIÈRE SOCIALE</b>		9	9	9	9

<b>FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE</b>					
GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	POSTES POURVUS		POSTES OUVERTS	
		01/05/14	<b>01/10/14</b>	01/05/14	<b>01/10/14</b>
Puéricultrice cadre supérieur de santé	A	0	<b>0</b>	0	<b>0</b>
Puéricultrice hors classe	A	0	<b>0</b>	0	<b>0</b>
Puéricultrice de Classe Supérieure	A	1	<b>1</b>	1	<b>1</b>
Puéricultrice de Classe Normale	A	2	<b>2</b>	2	<b>2</b>
Auxiliaire de Puériculture Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	<b>2</b>	2	<b>2</b>
Auxiliaire de Puériculture Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	7	<b>6</b>	7	<b>6</b>
Auxiliaire de Puériculture 1 <sup>ère</sup> classe	C	13	<b>12</b>	13	<b>12</b>
<b>TOTAL FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE</b>		25	<b>23</b>	25	<b>23</b>

<b>FILIÈRE ANIMATION</b>					
GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	POSTES POURVUS		POSTES OUVERTS	
		01/05/14	<b>01/10/14</b>	01/05/14	<b>01/10/14</b>
Animateur principal 1 <sup>ère</sup> classe	A	0	<b>2</b>	0	<b>2</b>
Animateur principal 2 <sup>ème</sup> classe	A	0	<b>0</b>	0	<b>0</b>
Animateur	A	0	<b>5</b>	0	<b>5</b>
Adjoint d' Animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	0	<b>0</b>	0	<b>0</b>
Adjoint d' Animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	0	<b>1</b>	0	<b>1</b>
Adjoint d' Animation 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	<b>12</b>	1	<b>12</b>
Adjoint d' Animation 2 <sup>ème</sup> classe	C	11	<b>34</b>	11	<b>34</b>
Adjoint d' Animation 2 <sup>ème</sup> classe Temps non complet					
31 h 30		1	<b>1</b>	1	<b>1</b>
30 h 00		0	<b>10</b>	0	<b>10</b>
21 h 30	C	0	<b>1</b>	0	<b>1</b>
20 h 00		0	<b>5</b>	0	<b>5</b>
10 h 12		0	<b>1</b>	0	<b>1</b>
05 h 45		0	<b>1</b>	0	<b>1</b>
04 h 42		0	<b>1</b>	0	<b>1</b>
<b>TOTAL FILIÈRE ANIMATION</b>		13	<b>74</b>	13	<b>74</b>

<b>FILIÈRE SPORTIVE</b>					
GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	POSTES POURVUS		POSTES OUVERTS	
		01/05/14	<b>01/10/14</b>	01/05/14	<b>01/10/14</b>
Conseiller principal des A.P.S.	A	0	<b>0</b>	0	<b>0</b>
Conseiller des A.P.S.	A	1	<b>1</b>	1	<b>1</b>
Éducateur des A.P.S. principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	4	<b>4</b>	4	<b>4</b>
Éducateur des A.P.S. principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	0	<b>0</b>	0	<b>0</b>
Éducateur des A.P.S.	B	2	<b>2</b>	2	<b>2</b>
<b>TOTAL FILIÈRE SPORTIVE</b>		7	<b>7</b>	7	<b>7</b>



<b>FILIÈRE CULTURELLE – ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</b>					
GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	POSTES POURVUS		POSTES OUVERTS	
		01/05/14	01/10/14	01/05/14	01/10/14
Professeur d'Enseignement Artistique hors classe (Formation Musicale)	A	2	2	2	2
Professeur d'Enseignement Artistique de classe normale (Piano/Jazz/M.A.)	A	0	1	0	1
Professeur d'Enseignement Artistique de classe normale Temps Non Complet - 03 h 00 - 05 h 00	A	1 1	1 1	1 1	1 1
Assistant d'enseignement artistique principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	9	9	9	9
Assistant d'enseignement artistique principal 1 <sup>ère</sup> classe Temps Non Complet - 09 h 00 - 18 h 15 - 10 h 15 - 19 h 00 - 17 h 00 - 15 h 00 - 12 h 15 - 10 h 00 - 08 h 00	B	9	9	9	9
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	0	0	0	0
<b>TOTAL FILIÈRE CULTURELLE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</b>		22	23	22	23

<b>FILIÈRE CULTURELLE – PATRIMOINE &amp; BIBLIOTHÈQUES</b>					
GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	POSTES POURVUS		POSTES OUVERTS	
		01/05/14	01/10/14	01/05/14	01/10/14
Conservateur en chef (bibliothèques)	A	1	1	1	1
Conservateur (bibliothèques)	A	0	0	0	0
Bibliothécaire	A	3	3	3	3
Assistant de conservation principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	3	3	3	3
Assistant de conservation principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	2	1	2
Assistant de conservation	B	0	1	0	1
Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	2	2	2
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe	C	4	5	4	5
Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe	C	5	4	5	4
<b>TOTAL FILIÈRE CULTURELLE PATRIMOINE &amp; BIBLIOTHÈQUES</b>		19	21	19	21

EMPLOIS FONCTIONNELS					
GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	POSTES POURVUS		POSTES OUVERTS	
		01/05/14	01/10/14	01/05/14	01/10/14
Directeur Général des Services	A	1	1	1	1
Directeur Général Adjoint des Services	A	1	1	1	1
<b>TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS</b>		2	2	2	2

AGENTS NON TITULAIRES					
CONTRATS À DURÉE INDÉTERMINÉE					
INTITULÉ DU POSTE	CATÉGORIE	SECTEUR	POSTES OUVERTS		MOTIF DU CONTRAT
			01/05/14	01/10/14	
Chargé de programmation cinématographique	A	Culture	1	1	Art. 3-3 1° et dernier alinéa Loi 26.01.1984
Directeur de la programmation culturelle du Palais des Congrès	A	Direction Générale	1	1	Art. 15-II Loi 2005-843 du 26.07.2005
Chargé de mission pour la programmation des spectacles vivants	A	Culture	1	1	Art. 3-3 2° et dernier alinéa Loi 26.01.1984
Directeur de C.L.S.H.	B	Enfance & Jeunesse	1	1	Art. 20 Loi 2005-843 du 26.07.2005
Animateur de CLSH	C	Enfance & Jeunesse	1	1	Art. 20 Loi 2005-843 du 26.07.2005
Assistants Maternelles		Crèche Familiale	16	14	

CONTRATS À DURÉE INDÉTERMINÉE					
INTITULÉ DU POSTE	CATÉGORIE	SECTEUR	POSTES OUVERTS		MOTIF DU CONTRAT
			01/05/14	01/10/14	
Directrice de multi-accueil Temps complet	B	Petite enfance	1	1	Art. 21 Loi 2012-347 du 12.03.2012
Educateur de jeunes enfants Temps Complet	B	Petite enfance	1	1	Art. 3 al.4 et 8 Loi 84-53 du 26.01.84
Agent d'animation multi-accueil Temps complet	C	Petite enfance	8	8	Art. 20 Loi 2005-843 du 26.07.2005
Agent d'animation multi-accueil Temps non complet 30 H	C	Petite enfance	1	1	Art. 20 Loi 2005-843 du 26.07.2005
Auxiliaire de puériculture Temps complet	C	Petite enfance	1	1	Art. 20 Loi 2005-843 du 26.07.2005
Auxiliaire de puériculture Temps non complet - 20 h - 30 h	C	Petite enfance	1 1	1 1	Art. 20 Loi 2005-843 du 26.07.2005
Directrice d'accueil de loisirs Temps complet	B	Enfance & Jeunesse	1	1	Art. 20 Loi 2005-843 du 26.07.2005
Directrice d'accueil de loisirs Temps non complet 24.5 H	B	Enfance & Jeunesse	1	1	Art. 20 Loi 2005-843 du 26.07.2005

Directrice adjointe d'accueil de loisirs Temps non complet 14.89 H	B	Enfance & Jeunesse	1	1	Art. 20 Loi 2005-843 du 26.07.2005
Agent d'animation Temps complet	C	Enfance & Jeunesse	0	1	Art. 20 Loi 2005-843 du 26.07.2005
Agent d'animation Temps non complet - 7.8 H - 18.8 H - 22 H	C	Enfance & Jeunesse	0 0 0	1 2 3	Art. 20 Loi 2005-843 du 26.07.2005
<b>TOTAL</b>			38	44	

<b>CONSERVATOIRE – PERSONNEL NON TITULAIRE</b>					
GRADES / TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	CATÉGORIE	POSTES POURVUS		POSTES OUVERTS	
		01/05/14	01/10/14	01/05/14	01/10/14
Professeur d'enseignement artistique de classe normale <i>Temps Non Complet</i> - Harpe : 02 h 00 - Alto : 04 h 00 - Viole de gambe et disciplines diverses : 11 h 30	A	0	1 1 1	0	1 1 1
Assistant d'enseignement artistique principal 1 <sup>ère</sup> classe <i>Temps complet</i> - Enseignement scolaire : 20 h - Enseignement scolaire : 20 h - Enseignement scolaire : 20 h - Art dramatique : 20 h	B	4	4	4	4
Assistant d'enseignement artistique principal 1 <sup>ère</sup> classe <i>Temps Non Complet</i> - Trompette : 06 h 45 - Trombone : 04 h 00 - Enseignement scolaire: <b>06 h 00</b> - Enseignement scolaire: <b>09 h 00</b> - Chant: <b>14 h 30</b> - Formation musicale : 06 h 00	B	5	6	5	6
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe <i>Temps Non Complet</i> - Batterie : 07 h 15 - Basse et batterie : 09 h 45 - Batterie : 05 h 00	B	3	3	3	3
Assistant d'enseignement artistique <i>Temps Non Complet</i> - Assistanat théâtre	B	0	1	0	1
<b>TOTAL CONSERVATOIRE PERSONNEL NON TITULAIRE</b>		12	17	12	17

<b>TOTAL GÉNÉRAL (titulaires &amp; non titulaires)</b>	POSTES POURVUS		POSTES OUVERTS	
	01/05/14	01/10/14	01/05/14	01/10/14
	224	303	224	304

Total effectif rémunéré au 31/08/2014 : 297

**ADOpte A LA MAJORITE (5 ABSTENTIONS : M. Johann MATTI, Mme Catherine COUTARD, M. Régis QUANQUIN, Mme Michèle EYBALIN, M. Serge CHASTAN)**

**1.9 - GESTION PREVISIONNELLE DES EMPLOIS ET DES COMPETENCES - TRANSFERT ET MISES A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LES COMMUNES MEMBRES ET MONTELMAR-AGGLOMERATION DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE**

Rapporteur : Danielle GRANIER

Lors de sa séance du 27 janvier 2014, l'assemblée délibérante de Montélimar-Agglomération a désigné les accueils de loisirs périscolaires comme relevant de l'intérêt communautaire et donc de sa compétence, à compter du 1er septembre 2014.

Selon les termes de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de la mise en œuvre de cette compétence. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, la commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de l'exercice de cette compétence par ce dernier.

Aussi, à compter du 1er septembre 2014, les services ou partie de service des communes de l'agglomération qui exercent en totalité ou de façon prépondérante leurs fonctions dans les accueils de loisirs périscolaires, sont transférés à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération. Les agents ainsi transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La liste des services, objet de ce transfert, figure en annexe 1.

Pour ce qui concerne les services des communes membres qui ne contribuent que partiellement et de façon non prépondérante à l'exercice de la compétence transférée, il est souhaitable qu'ils restent sous l'autorité de leur commune d'origine, laquelle, dans le cadre de la bonne organisation des services et conformément à l'article L.5211-4-1-II, les met à disposition de l'agglomération pour l'exercice de la compétence.

Enfin, certains personnels des services ou parties de services, devenus communautaires au titre de leur activité prépondérante dans la compétence transférée tel qu'exposé ci-avant, contribuaient néanmoins à l'exercice d'activités sociales dans leur commune d'origine. Il conviendra donc, toujours pour la bonne organisation des services, que ces agents soient mis, conformément à l'article L.5211-4-1-III, à disposition par l'agglomération, de la commune, pour l'exercice des activités sociales de cette dernière.

Les mises à disposition exposées ci-dessus sont réglées par conventions conclues entre l'agglomération et la commune concernée et en fixent les modalités après consultation des comités techniques compétents tel qu'en dispose le point IV de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Ces conventions prévoient notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-4-1, L.5211-9, L.5211-39 et D.5211-16,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 1.1/2014 du 27 janvier 2014,

Vu les avis requis des comités techniques des communes de : Allan, Ancône, Bonlieu, Charols, Châteauneuf du Rhône, Cléon d'Andran, Espeluche, La Bâtie Rolland, La Coucourde, La Laupie, Les Tourrettes, Marsanne, Montboucher sur Jabron, Montélimar, Puygiron, Saint Gervais sur Roubion, Saint Marcel Les Sauzet, Saulce sur Rhône, Sauzet, Savasse, SIVOS de la Valdaine,

Vu l'avis du comité technique paritaire de Montélimar-Agglomération en date du 14 novembre 2013,

Vu les projets de conventions à intervenir,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**DE PRENDRE ACTE** du transfert des services ou partie de service des communes membres chargés de la mise en œuvre de la compétence accueils de loisirs périscolaires conformément à l'annexe 1,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition par chacune des communes à l'agglomération de la part des services restée municipaux, pour les missions qu'elle assure au titre de la compétence transférée ainsi que tous les documents afférents,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition des communes par l'agglomération de la part des services communautaires contribuant à l'exercice de l'activité sociale communale, ainsi que tous les documents afférents,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication.

***ADOpte A L'UNANIMITE***

**1.10 - QUALITE DE TRAVAIL - COMITE TECHNIQUE - REPRESENTATION ET FONCTIONNEMENT**

Rapporteur : Danielle GRANIER

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 portant rénovation du dialogue social dans la fonction publique a modernisé les relations sociales dans la fonction publique, en modifiant des éléments fondamentaux du dialogue social.

La volonté première du législateur a été de légitimer les représentants du personnel en fondant leur représentativité sur les seuls résultats aux élections professionnelles.

La loi a également mis fin au paritarisme automatique des instances de participation.

Le comité technique paritaire, désormais appelé comité technique, a été également modernisé afin de prendre en compte la fin du paritarisme, les nouvelles conditions d'accès aux élections professionnelles et la nécessité d'élargir son champ de compétence.

Les comités techniques doivent comprendre des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale. Les membres de ces comités représentant la collectivité sont désignés par le Président. Les membres représentant le personnel sont élus après que leur nombre ait été fixé par le Conseil Communautaire.

Le nombre des représentants du personnel est défini par le décret n° 85-565 modifié. Pour la Communauté d'Agglomération, dont le nombre des agents relevant du comité technique se situe au premier janvier 2014 entre 50 et 349, le Conseil Communautaire doit fixer cet effectif entre 3 et 5.

Jusqu'à la réforme de 2010, l'avis rendu par les comités techniques paritaires, l'était par l'ensemble des membres et donc tant les représentants de l'administration que les représentants du personnel. Dans ce contexte, les comités techniques émettaient leur avis à la majorité des membres présents.

Désormais, seul l'avis des représentants du personnel est requis (Article 26-I du décret n° 85-565).

Cependant, la réforme laisse la possibilité aux collectivités territoriales de prévoir, par délibération de leur assemblée, le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Dans ce cas, l'avis du comité est rendu quand ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel.

**IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-6, L.5211-9, et L.5211-11,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 portant rénovation du dialogue social dans la fonction publique,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**DE FIXER** le nombre de représentants du personnel au comité technique à 5,

**D'APPROUVER** que les avis rendus par le comité technique soient le résultat de l'expression de chacun des collèges de représentants dudit comité,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

***ADOpte A L'UNANIMITE***

## 1.11 - QUALITE DE TRAVAIL - COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL - REPRESENTATION ET FONCTIONNEMENT

Rapporteur : Danielle GRANIER

La loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 portant rénovation du dialogue social dans la fonction publique a modernisé les relations sociales dans la fonction publique, en modifiant des éléments fondamentaux du dialogue social.

La volonté première du législateur a été de légitimer les représentants du personnel en fondant leur représentativité sur les seuls résultats aux élections professionnelles.

La loi a également mis fin au paritarisme automatique des instances de participation.

L'ancien comité d'hygiène et de sécurité est désormais remplacé par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, dont les conditions de création sont les mêmes que les comités techniques.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) doit comprendre des représentants de la collectivité territoriale désignés par l'autorité territoriale et des représentants du personnel désignés par les organisations syndicales.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer le nombre de représentants de la collectivité et le nombre de représentants du personnel.

Le nombre de membres titulaires représentant le personnel est défini par le décret n° 85-603 modifié. Pour la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération, dont l'effectif des agents se situe, au 1er janvier 2014, au-delà de 200, le Conseil Communautaire doit fixer ce nombre entre 3 et 10.

Il doit ensuite fixer le nombre des représentants titulaires de la collectivité sans qu'il ne puisse excéder le nombre des représentants du personnel.

Jusqu'à la réforme de 2010, l'avis rendu par les CHS, l'était par l'ensemble des membres et donc tant les représentants de la collectivité que les représentants du personnel.

Dans ce contexte, les CHS émettaient leur avis à la majorité des membres présents.

Désormais, seul l'avis des représentants du personnel est requis (Article 54-1 du décret n° 85-603).

Cependant, la réforme laisse la possibilité aux collectivités territoriales de prévoir, par délibération de leur assemblée, le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Dans ce cas, l'avis du comité est rendu quand ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-6, L.5211-9, et L. 5211-11,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 portant rénovation du dialogue social dans la fonction publique,  
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires,  
Vu le décret n° 85-603 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**DE FIXER** le nombre de représentants du personnel au C.H.S.C.T. à 5,

**DE FIXER** le nombre de représentants de la collectivité au C.H.S.C.T. à 5,

**D'APPROUVER** que les avis rendus par le C.H.S.C.T. soient le résultat de l'expression de chacun des collèges de représentants dudit comité,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

***ADOpte A L'UNANIMITE***

## **1.12 - INDEMNITES FORFAITAIRES POUR FONCTIONS ITINERANTES**

Rapporteur : Danielle GRANIER

Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales prévoit dans son article 14 qu'une indemnité forfaitaire peut être allouée aux personnels dont les fonctions sont essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier.

Le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire est fixé à 210 euros, par l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007. Le paiement s'effectue mensuellement par douzième à terme échu.

L'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 indique qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer quelles sont les fonctions essentiellement itinérantes.

IL EST DONC DEMANDÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-11,  
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, et notamment son article 14 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007,  
Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,



**DE DÉSIGNER** les fonctions suivantes comme itinérantes à l'intérieur du territoire de Montélimar-Agglomération :

- Directrice petite enfance
- Directrice adjointe petite enfance
- Directrice de la structure multi-accueil de Cléon d'Andran
- Directrice de la structure multi-accueil de La Laupie
- Assistant archiviste
- Directeurs et directeurs adjoints de structures CLSH et CLAE
- Référents administratifs et informatiques Direction Enfance et Jeunesse

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

### **1.13 - INSTITUTION DE VACATIONS - INTERVENTIONS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES**

Rapporteur : Danielle GRANIER

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires instituée par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, Montélimar-Agglomération fera appel à des intervenants extérieurs.

Ils auront notamment pour missions d'animer des ateliers pédagogiques ou non-dirigés ainsi que de prodiguer de l'aide aux leçons.

IL EST DONC PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-6, L.5211-9, et L.5211-11,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, et notamment son article 1,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'AUTORISER** le recours à des intervenants extérieurs afin d'animer certaines activités périscolaires et extrascolaires,

**DE FIXER** le montant horaire d'une intervention comme suit :

Atelier pédagogique  
26 € brut

Aide aux leçons  
23 € brut

Atelier non-dirigé  
12 € brut

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

M. Johann MATTI :

*"J'aurais voulu connaître la définition d'intervenant extérieur. Est-ce qu'il s'agit ici d'associations ou d'individus, personne morale ou physique ?"*

Mme Danielle GRANIER :

*"C'est les deux."*

M. Johann MATTI :

*"Les tarifs sont les mêmes que ce soit une heure effectuée par un individu ou par une association ?"*

Mme Danielle GRANIER :

*"Oui."*

Mme Annette BIRET :

*"J'aurais voulu savoir dans chaque atelier, combien y a-t-il d'enfants ? Y a-t-il des ateliers où il n'y a qu'un seul élève ? Combien y a-t-il d'ateliers ?"*

Monsieur le Président :

*"Je peux vous proposer, sur des questions précises comme celle-là, qu'on demande aux services de vous transmettre par mail les éléments de réponse, si vous en êtes d'accord."*

M. Jean-Luc ZANON :

*"En-dessous de 5, on ne fait pas d'atelier."*

M. Raphaël ROSELLO :

*"Pour les inscriptions, vous les faites 24 h avant, une semaine avant ?"*

M. Jean-Luc ZANON :

*"Les inscriptions pour les ateliers ont été faites déjà dans la dernière semaine de juin/juillet et la première semaine du mois de septembre. On va de vacances à vacances, mais cela n'empêche qu'ils peuvent aller voir les Directeurs du périscolaire et ils sont capables de les enregistrer si l'atelier n'est pas plein. En occasionnel, on peut les prendre."*

M. Raphaël ROSELLO :

*"Sur le terrain, actuellement, il y a des ateliers avec deux élèves. C'est ce qui est revenu à mes oreilles."*

M. Jean-Luc ZANON :

*"Vous pouvez nous citer où car à ma connaissance il n'y en a point. En dessous de 5, on ne les a pas gardés."*

#### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **1.14 - EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES**

Rapporteur : Danielle GRANIER

Dans le cadre des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux, l'article L.5216-4 du Code général des collectivités territoriales reconnaît aux élus communautaires le droit de suivre des formations adaptées à leurs fonctions selon les modalités prévues aux articles L.2123-12 à L.2123-16 pour les conseillers municipaux.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de se prononcer, après son renouvellement, sur les orientations et les crédits ouverts au titre de l'exercice du droit à la formation de ses membres, dans les limites suivantes :

1. les formations suivies doivent être adaptées aux fonctions des élus concernés,
2. elles doivent être impérativement dispensées par des organismes qui ont fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministre de l'intérieur après avis du Conseil national de la formation des élus locaux,
3. le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Communauté d'Agglomération.

Les dépenses de formation comprennent :

- les frais d'enseignement,
- les frais de déplacement et de séjour,
- la compensation de la perte éventuelle de revenu justifiée par les élus salariés dans le cadre du congé de formation de 18 jours qu'ils peuvent demander à leurs employeurs pour l'exercice de leur droit au titre de la totalité de leurs mandats. Dans cette hypothèse, la compensation est limitée à 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Il est proposé de retenir les orientations et politiques de formation suivantes :

Axe n° 1 : les fondamentaux de la gestion des politiques locales

Soit, à titre d'exemple :

- l'environnement territorial,
- les finances publiques,
- les marchés publics,
- la délégation de service public,
- la démocratie locale,
- la décentralisation, le territoire et les politiques contractuelles...

Axe n° 2 : les fondamentaux relatifs aux compétences communautaires et à l'exercice de la délégation confiée aux élus

Soit, à titre d'exemple :

- le développement économique,
- le développement durable, l'environnement,
- la petite enfance,
- l'habitat et la politique de la Ville,
- l'urbanisme,
- la recherche et les nouvelles technologies...

Axe n° 3 : le développement des compétences personnelles

Soit, à titre d'exemple :

- la prise de parole et la communication,
- l'animation de réunions,
- l'informatique, la bureautique...

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Communauté d'Agglomération sera annexé au compte administratif et donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Communautaire.

Le Président, ou son représentant en charge de la formation des élus, est le seul ordonnateur des dépenses de formations et doit être saisi préalablement à toute action de formation afin d'engager les formalités entre l'Agglomération et l'organisme agréé choisi.

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16, R.2123-12 à R.2123-13, L.52111 et L.5211-9,

Considérant que les membres du Conseil Communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et que le Conseil Communautaire doit délibérer sur l'exercice de ce droit,

Après en avoir entendu l'exposé ci-dessus,  
Après en avoir délibéré,

**DE VALIDER** les orientations et axes de formation proposées,

**DE RAPPELER** que la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice du mandat local,

**DE PRECISER** que les crédits ouverts au titre de l'exercice 2014 s'élèvent à 7 000 €,

**DE PRECISER** que Monsieur le Président ou son représentant est le seul ordonnateur des dépenses et doit être saisi préalablement à toute action de formation afin d'engager les formalités entre l'Agglomération et l'organisme agréé choisi. Cette saisine se fera au travers du formulaire joint à la présente et conformément aux règles qu'il prévoit,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai

de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

### ***ADOPTE A L'UNANIMITE***

#### **2.1 - CONTRAT ENFANCE JEUNESSE**

Rapporteur : Bruno ALMORIC

La Communauté d'Agglomération a souhaité affirmer et développer sa politique en faveur de la petite enfance et de la jeunesse.

Un nouveau « CONTRAT ENFANCE JEUNESSE » pour les 0 - 18 ans a été signé en décembre 2011, reprenant les actions déjà engagées et présentant les nouveaux projets.

Il convient, aujourd'hui, de solliciter la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) afin d'inscrire l'extension du multi accueil de Nocaze, dans le flux du Contrat Enfance Jeunesse actuel.

Le montant prévisionnel de la nouvelle dépense liée à la gestion de cette structure, de septembre à décembre 2014, s'élève à 32 000 euros.

Les recettes CAF + participations familles sont estimées à 17 000 euros.

IL EST DONC DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code de la Famille et de l'aide sociale et notamment son article 138,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter la Caisse d'Allocations Familiales, afin d'inscrire dans le Contrat Enfance Jeunesse 2011 - 2014, l'extension du multi accueil de Nocaze.

### ***ADOPTE A L'UNANIMITE***

#### **2.2 - CONVENTION TYPE D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES DURANT LES ACTIVITES PERISCOLAIRES**

Rapporteur : Jean-Luc ZANON

M. Jean-Luc ZANON :

*"Avant de passer à cette délibération, je voulais répondre à M. JOVEVSKI par rapport à son attribution de compensation de la Commune. Ce qui a été évalué, il y a déjà quelque temps et qui avait été fait avec votre Secrétaire de mairie et la Société KPMG, était de 13 370 € pour l'année. Mais, la Commission d'évaluation va revoir tout cela parce qu'il y a eu certaines erreurs qui ont été faites. Dans vos budgets, vous pouvez prévoir déjà ce qu'on vous avait envoyé. Donc, vous êtes censés connaître l'attribution de compensation."*

Afin de permettre à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération (CAMA) d'assurer les activités « périscolaires », définies d'intérêt communautaire

par délibération du 27 janvier 2014, au sein d'établissements scolaires, une convention de mise à disposition desdits locaux doit intervenir entre la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération et ses communes membres.

L'article L.212-15 du Code de l'Education énonce que sous sa responsabilité, et après avis du Directeur d'école, le maire peut utiliser les locaux et équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

« Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service ».

Les conditions d'utilisation des locaux scolaires n'ont pas été modifiées par la réforme des rythmes scolaires. Il convient, en conséquence, d'appliquer l'article L.212-15 du Code de l'Education et soumettre ainsi toute autorisation d'utilisation à la passation d'une convention.

La présente convention type, que chaque commune concernée devra adopter, a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles seront utilisés les locaux scolaires mais également les horaires d'utilisation desdits locaux et les dispositions relatives à la sécurité, étant également précisé que cette mise à disposition, conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques se fera à titre gracieux.

**IL EST DONC DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.52119,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.212-15,

Vu le projet de convention type de mise à disposition de locaux scolaires durant les activités périscolaires annexé à la présente,

Vu l'annexe 1 portant identification de l'emprise cadastrale et de l'équipement mis à disposition,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les termes de la convention type de mise à disposition de locaux scolaires durant les activités périscolaires à intervenir,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et tous les documents afférents,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

***ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ***

### **2.3 - DEMANDE DE SUBVENTION EQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET MOBILIERS ACCUEIL DE LOSIRS**

Rapporteur : Jean-Luc ZANON

Depuis le 1er septembre 2014, la compétence périscolaire et extrascolaire du territoire est exercée par Montélimar-Agglomération.

Afin d'accompagner le fonctionnement des 39 établissements sur notre territoire, il est nécessaire d'acquérir :

- un moyen de gestion et de pointage informatisé des usagers permettant la sécurisation des échanges, l'optimisation des pointages, la traçabilité des dossiers des parents et la fiabilité des données transmises à la Caisse d'Allocations Familiales, assiette des subventions versées
- du mobilier adapté pour le fonctionnement du service.

Le montant de la dépense relative à l'outil informatique (logiciels, tablettes de pointages, ordinateurs de gestion et systèmes d'impression) pour ce service s'élève à 100 250 € HT, soit 120 300 € TTC (opération 050020001 "Acquisition matériel informatique") et celui du mobilier s'élève à 20 833.34 € HT soit 25 000 € TTC (compte 2184 "Mobilier").

Il est proposé de solliciter la Caisse d'Allocations Familiales pour une aide financière sur cet investissement à hauteur du taux maximum, soit 60 % HT.

IL EST DONC DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**DE SOLLICITER** la Caisse d'Allocations Familiales afin d'obtenir une aide financière sur cet investissement à hauteur du taux maximum.

***ADOpte A L'UNANIMITE***

### **3.1 - AUDITORIUM MICHEL PETRUCCIANI - TARIF SPECIFIQUE A UN SPECTACLE**

Rapporteur : André-Bernard ORSET-BUISSON

Dans le cadre de sa saison culturelle 2014/2015, l'auditorium Michel Petrucciani propose une programmation « hors les murs » du spectacle de Marianne James, « Miss Carpenter ».

Cette représentation aura lieu le dimanche 15 mars 2015 au Palais des Congrès Charles Aznavour.

Compte tenu de la mise en œuvre technique et financière de ce spectacle, il est demandé la création d'un tarif d'entrée spécifique à cet événement :

29 € (vingt neuf euros) en tarif unique

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** le tarif unique de 29 euros,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

### **3.2 - "ALAIN BORNE 2015" - ORGANISATION D'ANIMATIONS PAR LA MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE AUTOUR DE LA CELEBRATION DU CENTENAIRE DE LA NAISSANCE DU POETE ALAIN BORNE**

Rapporteur : André-Bernard ORSET-BUISSON

Dans le cadre du centenaire de la naissance du poète montilien Alain Borne (1915-1962), la Médiathèque intercommunale Maurice Pic organisera une célébration sur son territoire entre mars et octobre 2015, à travers de nombreuses manifestations, en direction d'un large public, afin de mieux appréhender le poète et son œuvre.

Le projet de la Médiathèque est ambitieux : il a pour objectif de donner au poète Alain Borne la place qu'il mérite dans le paysage littéraire, de faire connaître sa vie et son œuvre, et plus globalement, de mettre la poésie à l'honneur sur le territoire de Montélimar-Agglo. Plusieurs rendez-vous seront mis en place :

- une exposition à la Médiathèque : introduction à la vie et l'œuvre du poète.
- la création d'un spectacle multimédia son, lumière et vidéo, par la Cie de la Servante à Saulce sur Rhône.
- la création d'un film documentaire court (10 mn environ) sur Alain Borne, en partenariat avec Voir Média Productions.
- un récital-lecture autour de neuf poèmes d'Alain Borne, en partenariat avec le Conservatoire Musique et Théâtre.
- un cycle de lectures et un cycle de conférences.
- des balades et ateliers poétiques tous publics sur le territoire de l'Agglo.
- des ateliers poétiques en direction des publics scolaires.
- des visites de l'exposition et du fonds d'archives Alain Borne conservé à la Médiathèque.
- la remise d'un prix de poésie Alain Borne pour les jeunes, en partenariat avec l'association du Prix Littéraire de la Ville de Montélimar (concours Juliette Astier).

Le coût global du projet est estimé à 55 000 euros TTC. Financée principalement par la Communauté d'Agglomération, l'opération pourra, également, recevoir le soutien de la Direction des Affaires Culturelles Rhône-Alpes, de la Région Rhône-Alpes, du Département de la Drôme, de la Ville de Montélimar, ainsi que de mécènes.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,



Après en avoir délibéré,

**D'ARRÊTER** l'enveloppe financière prévisionnelle pour cette opération,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter des collectivités publiques l'octroi de subventions,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***ADOpte A L'UNANIMITE***

**3.3 - VALIDATION D'UNE CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DU CENTRE D'ACTION MEDICO SOCIAL PRECOCE (CAMSP) AU CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL MUSIQUE & THEATRE**

Rapporteur : André-Bernard ORSET-BUISSON

Compte tenu de l'intérêt communautaire que représentent les activités proposées par le Conservatoire intercommunal musique & théâtre dans le cadre de l'initiation musicale et considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accueil des enfants du Centre d'Action Médico Social Précoce (CAMSP) de Montélimar, il convient d'établir une convention entre cet établissement et le Conservatoire intercommunal pour l'année scolaire 2014/2015.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention annexée à la présente pour l'accueil des enfants du Centre Médico Social Précoce de Montélimar.

***ADOpte A L'UNANIMITE***

**3.4 - VALIDATION D'UNE CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF "CHATEAU DE MILAN" AU CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL MUSIQUE & THEATRE**

Rapporteur : André-Bernard ORSET-BUISSON

Compte tenu de l'intérêt communautaire que représentent les activités proposées par le Conservatoire intercommunal musique & théâtre dans le cadre de l'initiation musicale et considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accueil des enfants de l'Institut Médico-Educatif (IME) "Château de Milan" de Montélimar, il convient d'établir une convention entre cet établissement et le Conservatoire intercommunal pour l'année scolaire 2014/2015.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention annexée à la présente pour l'accueil des enfants de l'Institut Médico-Educatif "Château de Milan" de Montélimar.

***ADOPTE A L'UNANIMITE***

### **3.5 - DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DE LA DROME POUR LE FONCTIONNEMENT DU CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL MUSIQUE & THEATRE**

Rapporteur : André-Bernard ORSET-BUISSON

Dans le cadre du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques, le Département de la Drôme a décidé d'allouer une aide au fonctionnement du Conservatoire intercommunal musique & théâtre.

Pour mémoire : le Département de la Drôme a alloué, pour l'année 2013, une subvention de fonctionnement d'un montant de 87 500 €.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter l'aide de Département de la Drôme pour l'année 2014.

***ADOPTE A L'UNANIMITE***

### **3.6 - DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DE LA DROME CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL MUSIQUE & THEATRE**

Rapporteur : André-Bernard ORSET-BUISSON

Dans le cadre du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques et plus particulièrement du fonds de soutien aux projets innovants, le Conservatoire Intercommunal sollicite le Département de la Drôme pour une aide en vue de la mise en œuvre d'un projet autour de la musique arabo-andalouse initié par Rachid BRAHIM DJELLOUL.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter l'aide du Département de la Drôme pour l'année 2015.

***ADOPTE A L'UNANIMITE***

**4.1 - STADE ATHLETISME - COLLEGE MARGUERITE DURAS -  
REGULARISATION FONCIERE**

Rapporteur : Karim OUMEDDOUR

Montélimar-Agglomération est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZM 604 située à l'Est de la Commune de Montélimar et accueillant le stade d'athlétisme.

Cette zone urbaine, dite site de l'hippodrome, a connu au cours de ces 3 dernières années un aménagement global regroupant : un stade d'athlétisme, un gymnase, un collège et des parkings où 3 collectivités territoriales : Agglomération, Commune de Montélimar et département de la Drôme ont œuvré pour livrer un environnement cohérent et fonctionnel.

Aussi, après la construction et la livraison du nouveau collège Marguerite Duras, il apparaît nécessaire de régulariser l'emprise foncière du collège Marguerite Duras, en cédant gratuitement les parcelles cadastrées ZM 602 de 24 m<sup>2</sup> et ZM 603 de 1 m<sup>2</sup> au département ; parcelles accueillant les containers poubelles et le coffret gaz du collège.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 février 2011 concernant l'acquisition du terrain pour la construction du stade d'athlétisme,

**D'APPROUVER** la cession par la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération des parcelles ZM 602 et ZM 603 pour une superficie totale de 25 m<sup>2</sup> au profit du Département de la Drôme, selon les conditions susmentionnées,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires au transfert de propriété ainsi que l'acte à intervenir et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**DE DIRE** que les frais d'acte notarié et de division parcellaire seront supportés par l'acquéreur.

***ADOPTE A L'UNANIMITE***

**5.1 - SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS URBAINS DE PERSONNES -  
APPROBATION DU PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Rapporteur : Jean-Pierre LAVAL

L'exploitation du service public de transports urbains de personnes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération, autorité organisatrice du service, est actuellement assurée dans le cadre d'un contrat de délégation de service public qui arrivera à échéance le 31 décembre 2015.

La compétence transports urbains a en effet été transférée le 1er janvier 2010 à la Communauté de Communes Montélimar-Sésame à laquelle s'est substituée, depuis le 1er janvier 2014, la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération.

A l'approche de cette échéance, il importe que l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération se prononce sur l'avenir de la gestion du service en question, l'autorité organisatrice se devant notamment de garantir la continuité de ce service public qui intéresse désormais un périmètre incluant 26 communes et une population de près de 62 000 habitants.

Parmi les modes de gestion envisageables par la Communauté d'Agglomération figure, comme c'est le cas aujourd'hui, le contrat de délégation de service public.

Or, conformément à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services public locaux. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

C'est pourquoi le rapport, remis aux membres du Conseil Communautaire et annexé à la présente délibération, a donc également pour objet de présenter les différents modes de gestion prévus par le Code des transports pour l'exécution des services de transport public de personnes réguliers et à la demande et permettre ainsi à l'assemblée délibérante de ce prononcer, en toute connaissance de cause, sur le mode de gestion de son service public de transports urbains de personnes à compter du 1er janvier 2016.

Il ressort de ce rapport que le mode de gestion le plus approprié au service public de transports urbains de personnes de Montélimar-Agglomération est, comme précédemment, un contrat de délégation de service public à connotation concessive (investissements principaux pris en charge par le délégataire et perception des recettes d'exploitation par ce dernier qui assume le risque industriel et commercial du service) avec contribution financière forfaitaire pour compenser les obligations imposées à son délégataire pour un service public structurellement déficitaire.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L1411-1 à L.1411-18,

Vu le Code des transports et notamment son article L.1221-3,

Vu le rapport de présentation sur le principe de délégation du service public de transports urbains de personnes présentant notamment les divers modes de gestion et les caractéristiques que devra assurer le délégataire,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux,

Considérant que le comité technique paritaire institué avant le 1er janvier 2014 par notre EPCI ne peut, au regard de son évolution statutaire et du calendrier d'élection et d'installation du nouveau comité technique issu de l'évolution des textes, donner un avis préalable dans un délai compatible avec le déroulement de la procédure et qu'en outre le projet de délégation envisagé n'affecte ni l'organisation, ni le fonctionnement général de l'administration de la Communauté d'Agglomération,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** le principe de délégation du service public de transports urbains de personnes de Montélimar-Agglomération suivant le mode de gestion et les caractéristiques contractuelles présentés ci-dessus et dans le rapport de présentation joint à la présente,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de la mise en œuvre de la procédure de délégation de ce service public conformément aux dispositions prévues par les articles précités du Code général des collectivités territoriales,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de la transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Mme Catherine COUTARD :

*"On s'y prend bien à l'avance et, par conséquent, on va avoir le temps de travailler sur le dossier, ce sujet méritant une attention toute particulière. J'avais un certain nombre de remarques. La première est sur la question de l'accessibilité aux personnes à la fois handicapées ou âgées avec déambulateur ou mères de famille avec poussette dont on avait évoqué le fait que, dans le bilan, les arrêts de bus n'étaient pas compatibles actuellement avec le matériel acheté. Je voulais savoir ce qu'on avait prévu parce que, à part une fois le mot accessibilité, je n'ai pas vu de mesure concrète prête à être demandée. La deuxième question est celle de la sous-traitance, c'est évoqué aussi une fois en une ligne très brève, je pense qu'il faut qu'on mette dans notre demande éventuelle des conditions précises de cette sous-traitance. La troisième chose sur laquelle je voulais revenir c'est que, puisqu'on aura le temps de travailler, j'aimerais ne pas me retrouver dans la situation de la première réunion sur ce choix de délégation de service public puisque, pour la première réunion, nous avons été convoqués trois jours avant la date de la réunion et je ne devais pas être la seule à être en difficulté puisqu'il y avait deux présents en plus du Président, quatre excusés et cinq absents non excusés, ce qui a entraîné un report de la Commission pour non quorum. C'est dire à quel point cette convocation a été faite un peu rapidement. Le mieux c'est que le quorum n'étant pas atteint, la Commission ne pouvait pas délibérer. Elle a été reconvoquée pour le 18 et j'ai reçu la nouvelle convocation le lendemain de la réunion du 18. Je pense qu'il y a, quand on veut associer tout le monde, un outil qui permet d'aller plus vite : c'est le mail. Peut-être que sur des sujets aussi importants, on peut avoir des délais de convocation supérieurs. Moi, j'ai un travail où je ne peux pas m'absenter deux heures ou quatre, où si je m'en vais je dois trouver un remplaçant et, par conséquent, je pense que si on peut être convoqué dix ou quinze jours à l'avance, cela permet de s'organiser au moins une semaine."*

M. Jean-Pierre LAVAL :

*"Sur vos remarques, je ne peux que constater. Effectivement, la réunion de la dernière Commission qui a statué et émis un avis favorable, c'était le 18 septembre, c'est tout récent. Nous étions un peu pris par les délais parce que, même si on s'y prend un peu à l'avance, sachez que pour mettre au point une délégation de service public il faut intégrer tous les éléments dont vous faites état et, notamment, la sous-traitance parce que, effectivement, c'est un point important. C'est vrai que la dernière réunion qui a pris acte de la forme du mode de gestion et l'a accepté a été un peu prise de court. Si vous n'y étiez pas, il y avait d'autres personnes. Je suis d'accord à vous, il y a d'autres méthodes mais je respecte celles qui sont pratiquées et je me plie aux exigences et à la règle."*

M. Alain CSIKEL :

*"J'ai trouvé dans l'annexe 3 : le montant de la contribution financière forfaitaire augmente de 500 000 € par an entre 2013, 2014 et 2015. Cela fait environ 30 % d'augmentation chaque année. Cela m'inquiète un peu. A quoi ça correspond ?"*

M. Jean-Pierre LAVAL :

*"Il y a le changement de périmètre. On a pris 11 communes de plus. Sur l'accessibilité, on a déjà travaillé sur ce sujet. La Commission a émis un certain nombre de vœux. On a déjà fait une répartition des obligations entre les communes et la Communauté d'Agglo, notamment les points d'arrêts qui posent problème. Certains sont de la compétence de la Commune et d'autres de la Communauté d'Agglo. Les choses avancent et, en plus, financièrement c'est assez lourd."*

Mme Catherine COUTARD :

*"On est obligés de faire faire des travaux par les Communes et par l'Agglomération pour mettre à niveau les quais. Il semblerait qu'il existe du matériel qui aurait pu s'adapter à toute hauteur de trottoir. Cela vient en interrogation par rapport à la délégation de service public. A priori si, effectivement, ce matériel qui nous aurait évité des travaux est disponible mais que notre délégataire ne l'a pas acheté parce que ça lui coûtait plus cher, c'est une vraie question. Je pense qu'il serait intéressant de creuser cela et de voir. Cela éclairerait notre choix du délégataire, me semble-t-il."*

M. Jean-Pierre LAVAL :

*"Si on a pris beaucoup de temps d'ailleurs c'est parce qu'on veut monter un cahier des charges excessivement musclé, excessivement fin qui intègre la totalité de ces questions techniques. Quant au choix stratégique de la délégation de service public, elle nous paraît la meilleure solution au moins pour la Communauté d'Agglomération."*

M. Johann MATTI :

*"3 petites questions. Dans le chapitre 4 : 'il est également envisagé que les candidats à la future délégation puissent supporter, outre l'affectation des moyens matériels, la construction d'un dépôt soumis à la réglementation des biens de retour.' Je voudrais savoir en quoi la construction de ce dépôt est nécessaire, quelles sont les modalités de financement ? Qui financera la construction de ce dépôt, car si on prend un exploitant extérieur à la ville, le coût de la construction de ce dépôt sera, sans doute, très élevé. Je crois qu'aujourd'hui Kéolis loue un site sur la zone Nord du Meyrol, si je ne me trompe pas, qui a sans doute un coût en terme de charges. Toujours dans le même chapitre : 'la CAMA attend de son futur délégataire que son contrat soit axé sur la qualité de service.' Comme vous le savez, je ne rentrerai pas aujourd'hui dans la difficulté sociale ou le conflit social que vit Kéolis avec ses chauffeurs, les chauffeurs sont soumis à certains besoins de cadencement et certains sont, semble-t-il, impossibles à tenir. Aujourd'hui, je crois que sur une ligne Montélibus, il est demandé à un chauffeur de partir de Maubec et d'arriver à Charles de Gaulle 7 minutes plus tard, ce qui est, grosso modo, impossible pour un conducteur raisonnable à Montélimar. Ceci a pour conséquence également des absences ou des manques dans les correspondances et donc une difficulté pour les usagers. Dans le cadre du respect du service public qu'un mandataire pourrait apporter à la Ville de Montélimar et à ses usagers, il me semblerait certainement intéressant de demander au sous-traitant d'assurer une certaine garantie en termes d'aménagements d'horaires cohérents parce qu'il semble que vous déléguez quasiment l'ensemble et avec des correspondances assurées car bien qu'on fasse une délégation de service public, la notion de service public est toujours au cœur de notre engagement. J'ai également noté qu'il était encore question, ce qui est normal, de la gestion des vélocs. Avons-nous un bilan chiffré sur l'investissement et, surtout, sur l'utilisation de ces vélocs ? Pensez-vous reconduire cet engagement ?"*

M. Jean-Pierre LAVAL :

*"Les vélocs ne sont pas à l'ordre du jour de ce soir, mais toutes les questions que vous évoquez relèvent de la négociation qui vont intégrer le dossier d'appel d'offres. Ce sera pris en compte, les vélocs aussi."*

M. Johann MATTI :

*"Malheureusement, parfois, nous sommes invités à des Commissions le lendemain de la Commission, il me semblait intéressant de faire part de ces remarques et de soumettre ce point, mais excusez-moi de vous poser des questions."*

M. Jean-Pierre LAVAL :

*"Pour l'instant, les délais ont été respectés et les convocations aussi."*

**ADOpte A LA MAJORITE (5 ABSTENTIONS : M. Johann MATTI, Mme Catherine COUTARD, M. Régis QUANQUIN, Mme Michèle EYBALIN, M. Serge CHASTAN)**

## **5.2 - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS ET LOGICIELS BILLETTIQUES ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DROME ET MONTELMAR-AGGLOMERATION**

Rapporteur : Jean-Pierre LAVAL

Par délibération en date du 30 mars 2009, la Ville de Montélimar a ratifié la convention de mise à disposition de matériels et logiciels billettiques avec le Département de la Drôme s'inscrivant de fait dans le groupement Drôme qui représente au niveau régional les Autorités Organisatrices des Transports du département.

Un avenant à cette convention en date du 15 novembre 2010 a réajusté le nouveau périmètre de transport urbain, la Communauté d'Agglomération Montélimar-SESAME se substituant à la Ville de Montélimar en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports, ainsi que les coûts issus de cette évolution sur le système billettique Drômois et sur le fonctionnement de l'inter-opérabilité OÙRA ! prise en compte dans le groupement Drôme.

Le nouvel avenant proposé a pour objet :

- d'actualiser les équipements billettiques mis à disposition suite au transfert des lignes 32, 33, 331 et 34 en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2014,
- d'actualiser la répartition sur les coûts de fonctionnement billettique issue de l'évolution du Périmètre de Transport Urbain au 1er janvier 2014 de Montélimar-Agglomération et du retrait de Valence Romans Déplacement du dispositif comme suit :

Année	Estimation des coûts liés à l'exploitation billettique (en €HT)	Participation de Montélimar Agglomération (21,6 %) (en €HT)	Participation du CG26 (78,4 %) (en €HT)
2014	156 420	33 787	122 633
2015	191 162	41 291	149 871
2016	193 122	41 714	151 406

- d'actualiser la répartition au pourcentage du poids de la population sur le fonctionnement de l'inter-opérabilité OûRA ! comme suit :

Département de la Drôme : 78,40 %  
Montélimar-Agglomération : 21,60 %

IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu l'avenant joint en annexe,  
Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les termes du présent avenant,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant ainsi que tous les documents afférents.

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

***ADOpte A L'UNANIMITE***

### **5.3 - CONVENTION DE MANDAT CALD - GESTION DE CREDITS POUR L'ADAPTATION DE LOGEMENTS DES PERSONNES AGEES**

Rapporteur : René PLUNIAN

Par délibération 6.4 du 28 juin 2010, le Conseil Communautaire a validé la gestion technique pour l'instruction des dossiers de demandes de financement et la gestion d'un fonds permettant l'adaptation des logements des personnes âgées par le Centre d'Amélioration du Logement de la Drôme.

L'exercice de cette opération, inscrite dans le Programme Local de l'Habitat, ayant permis la délivrance d'une aide à la réhabilitation de 47 logements, il convient de procéder à son renouvellement pour une durée initiale de 24 mois.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu la convention de gestion jointe en annexe,  
Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les termes de la présente convention,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de



deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### **6.1 - RAPPORT 2013 DU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE VALORISATION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS**

Rapporteur : Yves COURBIS

En application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et du décret du 11 mai 2000, le rapport 2013 du Syndicat des Portes de Provence portant sur le prix et la qualité du service public de valorisation et de traitement des déchets doit être présenté aux membres du Conseil Communautaire.

Ce rapport contribue à mieux connaître l'organisation générale du service, son coût ainsi que les principaux événements de l'année écoulée.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Communautaire de prendre acte de la présentation du rapport 2013 du Syndicat des Portes de Provence présenté en séance et consultable à l'adresse suivante : <http://www.sypp.fr> - rubrique "publications".

Mme Catherine COUTARD :

*"Dans le document, on voit que le tonnage des déchèteries de Montélimar Nord, Montélimar Sud et Montboucher est en baisse par rapport à l'année dernière. Est-ce qu'on a une explication de ce phénomène ? A priori, qu'est-ce qu'on peut faire pour y remédier parce que l'idée c'est, quand même, que plus il y a de choses en déchèteries, moins il y en a en dépôts sauvages ?"*

M. Yves COURBIS :

*"Immédiatement, je rebondis sur la question : on a noté une amélioration du tri sensible, 4 %, ce qui explique un moindre impact sur les déchèteries bien qu'on ait fait des efforts pour bien couvrir notre territoire avec 5 déchèteries au niveau de notre nouveau territoire. Cela va dans le bon sens, doucement, mais on est dans le bon sens."*

Mme Catherine COUTARD :

*"Tant mieux si c'est la réponse. Sur le tonnage de nos ordures ménagères, le SITOM est en baisse comme l'ensemble des autres membres du SYPP, mais c'est la baisse la plus faible. De la même manière, on le sait, la réduction de tonnage est un enjeu. Est-ce qu'on a prévu de renforcer la communication ou les moyens à disposition ? Enfin, on ne voit pas poindre non plus le début d'une réponse sur ce qu'on fera demain de nos ordures ménagères, sachant que, comme chacun le sait, aujourd'hui elles sont stockées en décharges ce qui n'est tout de même pas forcément une solution d'avenir. Où en est-on de la recherche de solutions d'avenir sur le traitement de nos ordures ménagères ?"*

M. Yves COURBIS :

*"Sur la première partie, je le disais, il y a un meilleur tri et on se retrouve avec moins de déchets ménagers, pas suffisamment, mais des efforts de communication vont être faits, tant au niveau de notre Agglo avec les ambassadeurs de tri puisque*

*actuellement nous en avons deux, qu'au niveau du SYPP puisque je fais partie aussi du Bureau du SYPP et on envisage des actions dans la mandature dans ce domaine-là. Renforcer la communication, notamment par les scolaires, avec une intervention par les enfants. Sur la deuxième partie qui concernait l'avenir du stockage, cela fait partie, bien évidemment, des enjeux pour lesquels il faut trouver une solution la meilleure et rapidement. On sait très bien que nos centres d'enfouissement ont des échéances qui sont pratiquement déterminées. Cela fait partie des grands enjeux de la mandature et du travail du SYPP. Jean-Frédéric, si tu souhaites apporter un complément ?"*

M. Jean-Frédéric FABERT :

*"Sur l'année 2014 avec toutes les mises en place des intercos, le Syndicat se positionne et ce sera un gros budget pour l'année 2015 avec le Bureau du SYPP pour trouver une solution autre que l'enfouissement, notamment sur le centre de Roussas."*

## **6.2 - MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES PORTES DE PROVENCE (SYPP)**

Rapporteur : Yves COURBIS

Le SYPP a modifié ses statuts lors de son conseil syndical du 23 juillet dernier suite à l'extension du périmètre de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan qui souhaitait que les communes de Grignan, Grillon, Richerenches, Valréas et Visan adhèrent au Syndicat des Portes de Provence.

Montélimar-Agglomération doit délibérer dans un délai de trois mois afin d'entériner cette modification statutaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-5, L.5211-9, L.5211-20 et L.5711-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** la modification des statuts du SYPP annexés à la présente.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

## **6.3 - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE SYNDICAT MIXTE DES PORTES DE PROVENCE (SYPP)**

Rapporteur : Yves COURBIS

Afin d'assurer une gestion optimale des déchèteries implantées sur le territoire de Montélimar-Agglomération, le SYPP qui a la compétence « valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés » et Montélimar-Agglomération la compétence « collecte » souhaitent envisager la passation de marchés publics de prestations de services pour l'exploitation de ces équipements.

Pour leur permettre d'utiliser un même marché pour chacune de ces prestations et pouvoir ainsi bénéficier de conditions financières plus avantageuses, le SYPP et la Communauté d'Agglomération se proposent de constituer un groupement de

commandes conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics et de la convention qui figure en annexe à la présente.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes,

**D'APPROUVER** la constitution d'un groupement de commandes avec le Syndicat Mixte des Portes de Provence SYPP suivant les termes de la convention ci-annexée,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

***ADOpte A L'UNANIMITE***

#### **6.4 - SIGNATURE AVEC LA SOCIETE ECOFOLIO DE LA CONVENTION D'ADHESION RELATIVE A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DECHETS PAPIERS**

Rapporteur : Yves COURBIS

La filière des papiers graphiques s'est organisée pour mettre en œuvre une responsabilité élargie du producteur (REP) et, ainsi, participer à la fin de vie de ses produits. Un éco-organisme, ECOFOLIO a été créé pour assumer cette responsabilité.

Le Code de l'environnement prévoit une éco-contribution pour les papiers graphiques acquittés par les opérateurs responsables de leur mise sur le marché et destinée aux communes, EPCI ou syndicat mixte ayant la charge de la gestion du service public des déchets.

Ecofolio propose une convention d'adhésion organisant le versement des soutiens financiers (au recyclage, à la valorisation hors recyclage et à l'élimination) sans modifier ni l'organisation logistique mise en place, ni le geste de tri de l'habitant.

La Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame et la Communauté de Communes du Pays de Marsanne avaient respectivement signé avec la société Ecofolio une convention d'adhésion relative à la collecte et au traitement des déchets papiers.

La fusion de ces deux collectivités au 1<sup>er</sup> janvier 2014 a rendu caduque chacune de ces deux conventions.

La Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération doit donc signer sa propre convention afin de percevoir, dès cette année, les soutiens financiers correspondants.

Cette convention, dont le modèle type est joint en annexe, prendra fin au 31 décembre 2016.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10-1 et D.543-207 à D.543-212),

Vu l'Arrêté en vigueur portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés et de verser les soutiens aux collectivités territoriales en application de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer électroniquement la convention d'adhésion relative à la collecte et à l'élimination des déchets de papiers graphiques visés par le dispositif légale avec Ecofolio.

***ADOpte A L'UNANIMITE***

### **6.5 - VENTE DE BACS A EMBALLAGES CREUX A LA SOCIETE SITA CENTRE EST**

Rapporteur : Yves COURBIS

Depuis plus de 2 ans sont progressivement mis en place des conteneurs semi-enterrés et enterrés sur le territoire de Montélimar-Agglomération en remplacement de bacs roulants qui sont ainsi retirés puis stockés.

La Communauté d'Agglomération possède à ce jour plus de 200 bacs à emballages creux (bacs jaunes) de 660 litres dont elle n'a plus l'utilité.

La société SITA CENTRE EST, quant à elle, souhaite acquérir 50 bacs à emballages creux.

Montélimar-Agglomération propose de céder à la société SITA CENTRE EST cinquante bacs jaunes selon les tarifs suivants :

- prix de vente des bacs fournis par la société CITEC (bacs ayant 4 ans maximum) : 60 € net l'unité,
- prix de vente des bacs fournis par la société TEMACO (bacs ayant entre 4 et 12 ans) : 20 € net l'unité.

La société SITA CENTRE EST se chargera de la logistique et récupérera par ses propres moyens les bacs qui lui seront vendus.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

**D'APPROUVER** la cession aux tarifs susmentionnés de bacs à emballages creux au profit de la société SITA CENTRE EST,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette cession à intervenir ainsi que les documents afférents,

**DE DIRE** que le montant de cette cession, qui fera l'objet d'un titre de recette, sera imputé sur l'article 775 "produit de cession d'immobilisation",

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***ADOpte A L'UNANIMITE***

**6.6 - CREATION D'UNE STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE LES TOURETTES/SAULCE SUR RHONE ET RACCORDEMENT AUX RESEAUX EXISTANTS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SNCF REPRESENTANT RESEAU FERRE DE FRANCE**

Rapporteur : Bernard DEVILLE

Dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement en assainissement collectif, la Communauté d'Agglomération MONTELMAR-AGGLOMERATION et les Communes de Saulce sur Rhône et les Tourrettes ont fait le choix de raccorder les eaux usées de ces deux communes sur une future station d'épuration intercommunale située sur la Commune des Tourrettes.

Ce projet nécessite sur la Commune de Saulce sur Rhône de passer sous la ligne SNCF Paris Marseille et donc de traverser, sur 10 mètres, le domaine de Réseau Ferré de France (RFF).

Il convient donc de signer avec la SNCF représentant Réseau Ferré de France une convention d'occupation « traversées » relative aux conditions d'installation et d'exploitation d'ouvrage en traversée du domaine de RFF.

Cette convention fixe notamment les points suivants :

- RFF autorise Montélimar-Agglomération à établir et exploiter une canalisation souterraine, d'eaux usées, sur le domaine ferroviaire de RFF,
- la convention portant autorisation d'occupation est conclue pour une durée de 20 ans,
- Montélimar-Agglomération paie à RFF une redevance dont le montant annuel est fixé à 175,47 € HT ; les frais de dossier s'élevant en plus à 1 000 € HT versés en une fois.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** cette convention annexée à la présente délibération,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents.

***ADOpte A L'UNANIMITE***

## **6.7 - CREATION D'UNE STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE LES TOURRETTES/SAULCE SUR RHONE ET RACCORDEMENT AUX RESEAUX EXISTANTS**

Rapporteur : Bernard DEVILLE

Dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement en assainissement collectif, la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR-AGGLOMERATION et les Communes de Saulce sur Rhône et les Tourrettes ont fait le choix de raccorder les eaux usées de ces deux communes sur une future station d'épuration intercommunale située sur la Commune des Tourrettes.

La création de cette station d'épuration sur la parcelle AB 106 située sur la Commune des Tourrettes nécessite, en raison de l'importance de cet équipement dimensionné pour traiter les eaux usées de 6 500 EH, l'extension du réseau électrique avec création d'un poste de transformation (cf.plan ci-joint).

Ces travaux estimés à 87 914,13 € HT soit 105 496,96 € TTC seront réalisés par le Syndicat Départemental d'Electricité de la Drôme (SDED). Le SDED participera financièrement à hauteur de 40 % du montant H.T. Le montant restant à la charge de Montélimar Agglomération et à payer au SDED s'élève donc à 52 748,48 € ; le SDED prenant en charge la TVA.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** ce projet d'extension du réseau électrique pour raccorder la future station d'épuration des Tourrettes/Saulce sur Rhône,

**D'APPROUVER** le montant global des travaux et le montant demandé à Montélimar-Agglomération,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents.

***ADOpte A L'UNANIMITE***

## **6.8 - RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES DES QUARTIERS DES TRAVAILLEURS ET DU PONTON A LA STATION D'EPURATION DE LA VILLE DE MONTELIMAR - SIGNATURE DE CONVENTIONS DE PASSAGE**

Rapporteur : Bernard DEVILLE

La Communauté d'Agglomération a engagé depuis plusieurs mois des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées des quartiers des Travailleurs et du Ponton à la station d'épuration de la Ville de Montélimar.

Prochainement, les travaux vont se poursuivre chemin du Ponton et permettront le raccordement d'une douzaine d'habitations dotées actuellement de systèmes d'assainissement individuels vétustes.

Afin de faciliter le raccordement des propriétés, ces travaux doivent être réalisés en partie sur les parcelles privées suivantes :

- parcelles cadastrées CD 60, 78, 79, 86 et 88 appartenant à Monsieur MEJEAN Raymond,
- parcelle cadastrée CD 69 appartenant aux conjoints PATONNIER.

Aujourd'hui, il est donc nécessaire d'établir une convention de passage entre chaque propriétaire et la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération.

Cette convention fixe notamment les points suivants :

- les propriétaires reconnaissent le droit à la Collectivité d'établir et de maintenir une canalisation à travers la parcelle concernée,
- les propriétaires s'engagent à ne procéder à aucune construction sur l'emplacement de la canalisation publique qui traverse la parcelle,
- les propriétaires accordent à la Collectivité le droit de laisser pénétrer ses agents, ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle pour la réalisation des travaux,
- les propriétaires peuvent percevoir d'éventuelles indemnités liées à l'établissement de la servitude ou aux dégâts causés aux biens et aux cultures pendant les travaux,
- la Collectivité s'engage à fournir aux propriétaires un plan à l'issue des travaux sur lequel seront précisés : le tracé de la conduite, son diamètre, sa profondeur.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-5, L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** ces deux conventions annexées à la présente,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ainsi que tous documents afférents,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***ADOpte A L'UNANIMITE***

**6.9 - APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MONTELIMAR**

Rapporteur : Bernard DEVILLE

Par délibération du 24 juin 2013, le Conseil Communautaire a approuvé le lancement d'une enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif sur la Commune de MONTELIMAR.

Ce zonage, à l'issue de l'enquête publique, est destiné à être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune. Il a donc été mis en adéquation avec le zonage du P.L.U.

Ce zonage est également nécessaire pour permettre aux propriétaires disposant d'un assainissement individuel défectueux, de bénéficier dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), des aides de l'Agence de l'eau pour la réhabilitation de leur dispositif d'assainissement.

Cette enquête publique s'est déroulée du 12 mai 2014 au 16 juin 2014 inclus.

En date du 16 juillet 2014, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur ce projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif et ce après avoir analysé les avantages et inconvénients. Il recommande seulement d'effectuer la mise à niveau des informations entre le zonage d'assainissement et l'élaboration du PLU ainsi que la prise en compte des nouveaux objectifs qui seraient susceptibles d'être définis en cas de modifications des orientations du PLU.

Le plan de zonage est consultable à la Direction Générale des Services de Montélimar-Agglomération.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le dossier de zonage d'assainissement de la Commune de Montélimar,

Vu le registre d'enquête publique,

Vu le rapport, les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 juillet 2014,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** la révision du zonage d'assainissement délimitant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif sur la Commune de MONTELMAR.

***ADOpte A LA MAJORITE (5 ABSTENTIONS : M. Johann MATTI, Mme Catherine COUTARD, M. Régis QUANQUIN, Mme Michèle EYBALIN, M. Serge CHASTAN)***

#### **6.10 - APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DES TOURRETTES**

Rapporteur : Bernard DEVILLE

Par délibération du 09 décembre 2013, le Conseil Communautaire a approuvé le lancement d'une enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif sur la Commune des TOURRETTES.

Ce zonage, à l'issue de l'enquête publique, est destiné à être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune. Il a donc été mis en adéquation avec le zonage du P.L.U.

Ce zonage est également nécessaire pour permettre aux propriétaires disposant d'un assainissement individuel défectueux, de bénéficier dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), des aides de l'Agence de l'eau pour la réhabilitation de leur dispositif d'assainissement.

Cette enquête publique s'est déroulée du 16 mai 2014 au 15 juillet 2014.

En date du 05 août 2014, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur ce projet de plan de zonage d'assainissement de la Commune des Tourrettes sous



réserve de la prise en compte des préconisations concernant l'emplacement réservé n° 3 pour une zone humide créée en compensation de la future station d'épuration intercommunale, à savoir la protection de cette zone humide contre l'érosion du Blomard et la vérification de sa « neutralité » sur les conditions actuelles de remontée aval des eaux du Rhône.

Montélimar-Agglomération en charge de l'assainissement s'engage, lors de la création de cette zone humide, validée par les services de l'Etat dans le cadre du dossier réglementaire loi sur l'eau de la station d'épuration, à prendre en compte ces remarques et à mettre en œuvre les dispositions nécessaires. Ces éléments seront intégrés dans le plan de gestion à mettre en place pour cette zone humide.

Le commissaire enquêteur recommande également un examen concerté par la Communauté d'Agglomération et la Commune des Tourrettes, des conditions de gestion des eaux usées et des eaux pluviales sur les secteurs urbanisés et à urbaniser selon le PLU de la Commune, notamment le long de la RN 7 et à proximité du Blomard.

Le plan de zonage est consultable à la Direction Générale des Services de Montélimar-Agglomération.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le dossier de zonage d'assainissement de la Commune des Tourrettes,

Vu le registre d'enquête publique,

Vu le rapport, les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 août 2014,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** le projet de mise à jour du zonage d'assainissement délimitant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif sur la Commune des TOURRETTES.

***ADOpte A L'UNANIMITE***

#### **6.11 - ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE**

Rapporteur : Bernard DEVILLE

La Commune de Saulce sur Rhône possède un système d'assainissement comportant :

- un réseau des eaux usées, de type pseudo-séparatif dans le village et aux Reys de Saulce pour un linéaire d'environ 13,5 km
- trois déversoirs d'orage
- deux postes de refoulement
- un réseau des eaux pluviales.

Les eaux usées de la Commune sont acheminées sur deux stations d'épuration. Les eaux usées du village sont traitées sur une station dimensionnée pour 1 000 EH alors que les eaux usées des Reys de Saulce sont traitées sur une station dimensionnée pour 1 500 EH.

Par ailleurs, il existe environ 230 installations d'assainissement autonomes sur le territoire communal.

Aujourd'hui, conformément à la réglementation en vigueur, la Communauté d'Agglomération, en charge de l'assainissement, doit réaliser un zonage d'assainissement délimitant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

La réglementation en vigueur précise également la nécessité d'une enquête publique préalable à la délimitation de ces zones.

Ce zonage, à l'issue de l'enquête publique, est destiné à être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune de Saulce sur Rhône. Il a donc été mis en adéquation avec le zonage du P.L.U.

Le dossier de zonage de l'assainissement soumis à enquête publique comprend, notamment :

- la présentation de la commune,
- l'état de l'existant en assainissement collectif et non collectif,
- une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif suite à la réalisation d'études de sols,
- un programme prévisionnel de travaux chiffrés et hiérarchisés et relatifs à des extensions ou des réhabilitations de réseaux,
- un projet de zonage d'assainissement de la commune.

Ce plan de zonage, consultable à la Direction Générale des Services de Montélimar-Agglomération, comprend trois zones :

- les zones d'assainissement collectif existantes,
- les zones d'assainissement collectif projetées,
- les zones d'assainissement non collectif concernant tout le reste du territoire.

Enfin, lors de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier correspondant élaboré par les bureaux d'études EURYECE et MERLIN. Ce dossier est également joint à la présente délibération.

**IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** le dossier d'enquête publique ci-joint,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant d'engager toutes les procédures nécessaires à l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement sur la Commune de Saulce sur Rhône.

***ADOpte A L'UNANIMITE***

## 7.1 - REHABILITATION DE L'IMMEUBLE "REY" A MARSANNE - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNEE

Rapporteur : Pierrette GARY

L'immeuble « REY », tènement immobilier de trois (3) niveaux situé place Emile Loubet à Marsanne, connaît trois (3) propriétaires, la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération, la Commune de Marsanne et Drôme Aménagement Habitat (DAH), qui envisagent chacun de réhabiliter la partie leur appartenant pour y réaliser respectivement, l'aménagement de locaux destinés à accueillir l'Office de Tourisme, l'aménagement de locaux destinés à l'implantation d'un commerce (Boucherie-Charcuterie), et des logements sociaux.

Il en résulte que la réalisation de cette réhabilitation d'immeuble constitue une opération globale relevant de la compétence de ses trois (3) maîtres d'ouvrage. Afin de pallier les difficultés liées à l'existence de trois (3) maîtres d'ouvrage différents sur une même opération de travaux mais aussi dans un objectif de réduction des coûts notamment en matière de passation des marchés d'études et de travaux, il est apparu souhaitable que la Commune de Marsanne soit désignée comme maître d'ouvrage en application de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Cela passe par la conclusion, entre la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération, DAH et la Commune de Marsanne, d'une convention qui a notamment pour objet, de désigner cette dernière comme maître d'ouvrage unique, de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage ainsi exercée et de fixer à la somme maximale de 1 091 000,00 € H.T., l'enveloppe financière prévisionnelle pour la réalisation de cette opération de réhabilitation de l'immeuble « REY ».

IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-9,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son article 2,

Vu le projet de convention de maîtrise d'ouvrage désignée,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les termes de la convention désignant la Commune de Marsanne comme maître d'ouvrage pour l'opération globale de réhabilitation de l'immeuble « REY » à Marsanne,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

M. Raphaël ROSELLO :

*"Combien l'Agglo paie sur un plateau ?"*

Mme Pierrette GARY :

*"Uniquement sur le réaménagement de l'Office de Tourisme. L'enveloppe prévisionnelle est de 135 000 € pour une surface d'environ 100 m<sup>2</sup> sur l'ensemble de la surface de cet immeuble."*

**ADOpte A LA MAJORITE (2 ABSTENTIONS : Mme Ghislaine ESPOSITO, M. Vanco JOVEVSKI)**

Monsieur le Président donne lecture des décisions communautaires.

Mme Michèle EYBALIN :

*"J'ai une question sur l'organisation du festival intercommunal. En Commission Culture, on a eu le bilan..."*

Monsieur le Président :

*"C'est sur les décisions ?"*

Mme Michèle EYBALIN :

*"Décision n° 2014.07.60D. La Commission d'Appel d'Offres a retenu l'offre de base de l'entreprise Idée Hall. On nous a dit qu'il n'y avait eu qu'une réponse à cet appel d'offres. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle Mme COUTARD s'est abstenue. J'aimerais avoir une information que nous n'avons pas eu en Commission Culture parce qu'on est passés rapidement là-dessus, c'était ce que recoupait exactement le financement d'Idée Hall pour une durée de trois ans à hauteur de 258 000 € HT par an."*

M. André-Bernard ORSET-BUISSON :

*"Cela représente effectivement les quatre concerts de Tropenas : 3 + 1 gratuit plus tous les Off's sur les communes de l'Agglomération, plus la technique, la logistique, la communication. La billetterie est pour le prestataire. Ça a toujours été ainsi."*

Mme Michèle EYBALIN :

*"Oui, mais je n'étais ni à la Communauté d'Agglo, ni en Commission Culture. Je pose juste une question. C'est un nouveau marché public pour trois ans. C'est important d'avoir tous les éléments."*

M. André-Bernard ORSET-BUISSON :

*"Chaque année on peut le dénoncer s'il y a un gros pépin."*

M. Jean-Luc ZANON :

*"Simplement pour répondre sur le périscolaire. A la date de ce soir :*

- nombre d'habitants dans l'Agglo : 62 000 habitants*
- nombre d'enfants scolarisés : 6 118*
- nombre d'inscriptions au périscolaire : 4 075*

*Cela représente 67 % d'enfants inscrits. Les prévisions ne donnaient pas ça. Au début, on était à 40 % pour Montélimar et 30 % pour le monde rural."*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 05.